

# République de Djibouti

## **Organisation de Bender Djedid Pour le Développement Socio Economique**



*Organisation dotée depuis 2000, d'un statut consultatif spécial  
auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies*

### *Participation aux travaux de la 76<sup>ème</sup> session du Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale 22-28 Février 2010, Genève, Suisse*



**Invitation du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme  
-Bureau Régional de l'Afrique de l'Est-  
(HCDH- BRAE)**

**Rapport de mission de M. SILAH-EDDINE ABDOUL SAMAD  
(Représentant de l'ONG Bender Djedid)**

## TABLE DES MATIERES

<b>1- Introduction</b>	<b>4</b>
1.1- Contexte	4
1.2- Objectifs de la mission	4
1.3- Durée de la mission	5
1.4- Programme de la mission	5
1.5- Résultats attendus	6
<b>2- Généralités sur la Discrimination raciale</b>	<b>7</b>
2.1- Historique	7
2.2- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	8
2.3- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	10
2.3.1- Les procédures du Comité	10
2.3.2- La composition du Comité	11
2.3.3- L'autonomie du Comité	11
2.3.4- Les activités du Comité	12
2.3.5- Les perspectives du Comité	12
<b>3- Déroulement de la mission</b>	<b>14</b>
3.1- Lieu	14
3.2- Langue de communication	17
3.3- Ouverture des travaux de la 76 <sup>ème</sup> session du Comité	17
<b>3.4- <u>Examen du rapport périodique présenté par les Pays-Bas</u></b>	<b>18</b>
3.4.1- La délégation des Pays-Bas	18
3.4.2- Le rapport des Pays-Bas	18
3.4.3- L'exposé de la délégation des Pays-Bas	19
3.4.4- Les questions et observations des membres du Comité	20
3.4.5- Les renseignements complémentaires fournis par la délégation	21
3.4.6- Les observations préliminaires du Comité	22
<b>3.5- <u>Examen du rapport périodique présenté par le Japon</u></b>	<b>24</b>
3.5.1- La délégation du Japon	24
3.5.2- Le rapport du Japon	24
3.5.3- L'exposé de la délégation du Japon	25
3.5.4- Les questions et observations des membres du Comité	26
3.5.5- Les renseignements complémentaires fournis par la délégation	28
3.5.6- Les observations préliminaires du Comité	30
<b>3.6- <u>Examen du rapport périodique présenté par l'Islande</u></b>	<b>31</b>
3.6.1- La délégation de l'Islande	31
3.6.2- Le rapport de l'Islande	31
3.6.3- L'exposé de la délégation de l'Islande	33
3.6.4- Les questions et observations des membres du Comité	34
3.6.5- Les renseignements complémentaires fournis par la délégation	36
3.6.6- Les observations préliminaires du Comité	37

<b>3.7- Examen du rapport périodique présenté par le Kazakhstan</b>	<b>38</b>
3.4.1- La délégation du Kazakhstan	38
3.4.2- Le rapport du Kazakhstan	38
3.4.3- L'exposé de la délégation du Kazakhstan	39
3.4.4- Les questions et observations des membres du Comité	42
<b>4- Rencontres en marge des travaux de la session</b>	<b>44</b>
<b>5- Observations et Commentaires du Représentant de l'ONG Bender Djedid</b>	<b>45</b>
5.1- L'élaboration des rapports périodiques par les Etats parties	45
5.2- La présentation des rapports périodiques par les Etats parties	45
5.3- La composition de la délégation des Etats parties	46
5.4- Méthodes de travail du Comité pendant l'examen des rapports des pays	46
5.5- Les questions et observations des membres du Comité	47
5.6- Les relations du Comité avec les ONG de Droits de l'homme	49
<b>6- Leçons apprises</b>	<b>51</b>
<b>7- Suggestions et recommandations du Représentant de l'ONG Bender Djedid</b>	<b>56</b>
7.1- A l'endroit des ONG Djiboutiennes	56
7.2- A l'endroit du Gouvernement Djiboutien	57
7.3- A l'endroit de la Mission Permanente de Djibouti à Genève	58
7.4- A l'endroit du Comité interministériel de coordination/soumission des rapports	58
7.5- A l'endroit de la Commission nationale des droits de l'homme	59
7.6- A l'endroit des Agences des Nations Unies et Partenaires internationaux	60
<b>8- Remarques</b>	<b>60</b>
<b>9- Remerciements</b>	<b>61</b>
<b>10- Annexe</b>	<b>62</b>
« La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »	

# **1- INTRODUCTION**

## **1.1- Contexte**

Dans le cadre du programme conjoint d'assistance technique en matière des droits de l'Homme, signé entre d'une part, le Ministère de la Justice chargé des Droits de l'Homme et la Commission Nationale des Droits de l'Homme et d'autre part, le Système des Nations Unies à Djibouti, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme-Bureau régional pour l'Afrique de l'Est (HCDH-BRAE) a identifié un certain nombre d'activités visant à renforcer les capacités des ONG Djiboutiennes dans le domaine des droits de l'Homme. Parmi celles-ci, la familiarisation avec le mode de fonctionnement d'un organe de traité chargé de superviser la mise en œuvre d'un traité spécifique lors de l'examen de rapports soumis par divers États.

Dans cette perspective, le HCDH-BRAE a pris en charge le voyage et les frais de séjour d'un représentant d'une ONG nationale, en l'occurrence l'ONG Bender Djedid qui a proposé la candidature de Monsieur Silah-eddine Abdoul Samad, membre fondateur de l'ONG, ainsi que d'un membre du Comité interministériel chargé de coordonner le processus de rédaction et de soumission des rapports de Djibouti aux organes de traités, pour assister, à titre d'observateurs, à la 76<sup>ème</sup> session du Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (CEDR) à Genève en Suisse.

Rappelons que lors de la Conférence nationale sur les perspectives de renforcement en matière des Droits de l'Homme qui s'est déroulée en octobre 2008 sous le haut patronage de Son Excellence le Président de la République, Djibouti a identifié comme un objectif prioritaire, la soumission de ses rapports périodiques aux organes de traités. Cet objectif a ensuite été incorporé dans le cadre du programme conjoint sus mentionné.

## **1.2- Objectifs de la mission**

L'objectif principal de la mission a été de permettre au représentant de l'ONG de se familiariser davantage avec les procédures et modalités de rédaction et de soumission des rapports périodiques spécifiques au Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (CEDR), ainsi que d'observer la nature de l'interaction entre cet organe de traité et les délégations des pays dont le rapport sera examiné durant la session, afin de partager l'expérience acquise, quant à ce mécanisme, avec d'autres associations et ONG Djiboutiennes.

Cette mission, étant financée avec des fonds obtenus de l'Ambassade de Grande Bretagne à Djibouti, il était question également de donner l'opportunité au représentant de l'ONG d'interagir avec les représentants de la Mission Permanente de la Grande Bretagne<sup>1</sup> auprès des Nations Unies à Genève et de discuter notamment quant aux droits garantis dans la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et du processus du comité.

---

<sup>1</sup> Cette interaction avec la Mission Permanente de la Grande Bretagne à Genève n'a pas eu lieu.

### 1.3- Durée de la mission

La mission s'est déroulée du 23 au 27 février 2010, ce qui a coïncidé avec la deuxième semaine des travaux de la 76<sup>ème</sup> session du Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (CEDR).

Rappelons que les travaux de la 76<sup>ème</sup> avaient commencé le 15 février et vont se terminer le 12 mars 2010.

### 1.4- Programme de la mission

<b>MARDI</b> 23 février 2010	<b>09h10</b>	Arrivée à Genève Destination : Hôtel Moderne
	<b>11h00</b>	Récupération des badges et accréditations auprès de la sécurité des Nations Unies
	<b>15h00</b>	<b>Pays-Bas</b> Examen des dix-septième et dix-huitième rapports périodiques présentés en un seul document
<b>MERCREDI</b> 24 février 2010	<b>10h00</b>	<b>Pays-Bas (suite)</b> Examen des dix-septième et dix-huitième rapports périodiques présentés en un seul document
	<b>15h00</b>	<b>Japon</b> Examen du troisième au sixième rapports périodiques présentés en un seul document
<b>JEUDI</b> 25 février 2010	<b>10h00</b>	<b>Japon (suite)</b> Examen du troisième au sixième rapports périodiques présentés en un seul document
	<b>14h</b>	<b>Réunion<sup>2</sup> avec Mme Melanie Hopkins,</b> 2 <sup>ème</sup> Secrétaire, Section des Droits de l'Homme Mission permanente du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationale à Genève
	<b>15h00</b>	<b>Islande</b> Examen des dix-neuvième et vingtième rapports périodiques présentés en un seul document
<b>VENREDI</b> 26 février 2010	<b>10h00</b>	<b>Islande (suite)</b> Examen des dix-neuvième et vingtième rapports périodiques présentés en un seul document
	<b>15h00</b>	<b>Kazakhstan</b> Examen des quatrième et cinquième rapports périodiques présentés en un seul document
<b>SAMEDI</b> 27 février 2010	<b>11h00</b>	Check-out de l'hôtel et départ pour Djibouti (décollage à 17h00)

---

<sup>2</sup> La réunion avec Mme Mélanie Hopkins a été annulée.

Rappelons aussi que la 76<sup>ème</sup> session du Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (CEDR) avait à examiner les rapports de onze pays suivants : Argentine, Cambodge, Cameroun, Guatemala, Islande, Japon, Kazakhstan, Monaco, Panama, Pays-Bas et Slovaquie

## 1.5- Résultats attendus

Lors de la signature de l'invitation à la mission, le représentant de l'ONG Bender Djedid, M. Silah-eddine, par devant Mlle Mehret Berhane du HCDR-BRAE d'une part, et du Président de l'ONG, M. Nabil Lahgui, et le Secrétaire général de l'ONG, M. Salah Sadek d'autre part, s'est engagé solennellement, à l'issue de la mission, et avant le 10 mars 2010 :

- i) à préparer un rapport de mission détaillant les 4 séances d'examen par le CEDR de rapport-pays (Pays-Bas, Japon, Islande et Kazakhstan) auxquelles il a pris part, ainsi que la rencontre avec les représentants de la Mission permanente de la Grande Bretagne à Genève ;
- ii) à soumettre ce rapport au Bureau Régional de l'Afrique de l'Est du HCDH ;
- iii) à partager ledit rapport et d'informer le plus grand nombre de membres de la société Djiboutienne sur le processus du Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (CEDR), sur la nature de l'interaction entre les experts indépendants du Comité et les délégations étatiques par le biais de l'envoi du rapport de mission par courriel au plus grand nombre d'ONG possible (le Bureau régional du HCDH transmettra dans ce sens une liste d'adresse électronique).

### **Organisation de Bender Djedid Pour le Développement Socio Economique**



**Organisation dotée depuis 2000, d'un statut consultatif spécial  
auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies**

## 2- Généralités sur la Discrimination raciale

### 2.1- Historique<sup>3</sup>

Depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies, les Etats sont convenus que tous les membres de la famille humaine avaient des droits inaliénables qui étaient les mêmes pour tous. Ils se sont engagés à les garantir et à les défendre.

Cependant, la discrimination raciale est toujours un obstacle sur la voie de la pleine application des droits de l'homme. En dépit des progrès qui ont été faits dans certains domaines, il existe toujours des distinctions, des exclusions, des restrictions et des préférences fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique qui créent des conflits ou les aggravent et sont à l'origine d'innombrables souffrances et pertes en vies humaines.

En raison de son injustice fondamentale et des dangers qu'elle représente, l'Organisation des Nations Unies a fait de l'élimination de la discrimination raciale un de ses objectifs.

Devant l'inquiétude croissante suscitée au sein de la communauté internationale par la discrimination raciale, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté officiellement, en 1963, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans laquelle elle insiste sur quatre points principaux, à savoir que :

- Toutes les formes de discrimination raciale, et surtout les politiques gouvernementales fondées sur le préjugé de supériorité raciale ou sur la haine raciale, outre qu'elles constituent une violation des droits fondamentaux de l'homme, sont de nature à compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et la paix et la sécurité internationales ;
- La discrimination raciale nuit non seulement à ceux qui en sont l'objet, mais encore à ceux qui la pratiquent ;
- L'édification d'une société universelle, affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciale, facteurs de haine et de division entre les hommes, s'inscrit parmi les objectifs fondamentaux des Nations Unies.
- En 1965, l'Assemblée générale a doté la communauté internationale d'un instrument juridique en adoptant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Y sont énoncées les mesures que les Etats sont convenus de prendre - une fois parties à cette convention après l'avoir ratifiée ou y avoir adhéré - pour éliminer la discrimination raciale.

A la suite de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1971), l'Organisation des Nations Unies a institué successivement deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1973-1983 et 1983-1993). Deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ont été organisées sous les auspices de l'ONU en 1978 et en 1983.

---

<sup>3</sup> Extrait de la documentation des Nations Unies

## 2.2- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>4</sup>

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée dans sa résolution 2.106 A (XX) du 21 décembre 1965. Elle est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 après que 27 Etats l'eurent ratifiée ou y eurent adhéré.

C'est la plus ancienne convention de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et celle qui a été le plus largement ratifiée.

A ce jour, il y a 173 Etats parties à la Convention. Les 6 Etats suivants ont signé mais pas encore ratifiée la Convention: Bhutan (26 mars 1973), Djibouti (14 juin 2006), Grenada (17 décembre 1981), Guinea Bissau (12 septembre 2000), Nauru (12 novembre 2001) and Sao Tome and Principe (6 septembre 2000). Les 16 Etats suivants n'ont ni signé ni ratifié la Convention : Angola, Brunei Darussalam, Cook Islands, the Democratic People's Republic of Korea, Dominica, Kiribati, Malaysia, Marshall Islands, Federated States of Micronesia, Myanmar, Niue, Palau, Samoa, Singapore, Tuvalu and Vanuatu.

► **La République de Djibouti a signé la Convention en 2006, puis l'a ratifié en 2007, mais il semblerait que les documents de ratification transmis par les autorités Djiboutiennes seraient pas encore parvenus aux Nations Unies.**

Adoptée en 1965 par l'Assemblée générale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

La Convention définit la discrimination raciale comme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

En adhérant à la Convention, les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races.

Aux termes de la Convention, les Etats parties s'engagent à :

⇒ Ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques se conforment à cette obligation ;

⇒ Ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;

---

<sup>4</sup>Extrait de la documentation des Nations Unies – site Web

☞ Revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et modifier ou abroger toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer ;

☞ Interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;

☞ Favoriser les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

La Convention se compose d'un préambule et de 25 articles répartis en trois parties :

i) Une Première Partie qui comprend 7 articles visant les obligations des Etats parties : (article premier 1) qui porte sur la définition de la discrimination raciale ; (article 2) qui porte sur l'interdiction de la discrimination pratiquée et par les autorités, et par les organismes publics nationaux et locaux et par les personnes ; (article 3) qui porte sur l'abolition de l'apartheid ; (article 4) qui porte sur la répression de la diffusion d'idées racistes, de l'incitation à la discrimination raciale et des actes de violences à caractère raciste, la réglementation dans le domaine des télécommunications, l'interdiction de l'incitation à la discrimination raciale ; (article 5) qui porte sur le droit à un procès équitable, le droit à l'intégrité physique de la personne, les droits politiques et civiques, les droits économiques, sociaux et culturels, le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public ; (article 6) qui porte sur le recours et mesures d'indemnisation en cas de violation des droits de l'homme, structure des organes de protection des droits de l'homme, décisions de justice ; et (article 7) qui porte sur le droit à l'enseignement, éducation, culture et information.

iii) Une Deuxième Partie qui comprend les articles 8 à 16 et qui portent respectivement sur la création d'un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sa composition, ses membres, ses missions, son fonctionnement, et diverses dispositions et instructions..

iv) Une Troisième Partie qui comprend les articles 17 à 25 et qui portent respectivement sur la signature, l'adhésion, la ratification, l'entrée en vigueur et diverses instructions destinées aux Etats parties.

► A noter que l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que l'examen périodique, auquel le Comité soumet les rapports sur les mesures prises par les Etats parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent, ont eu des résultats positifs dans divers pays. On peut citer notamment :

- Les amendements apportés à la constitution nationale pour qu'y figurent des dispositions portant interdiction de la discrimination raciale ;

- L'examen systématique des lois et réglementations existantes en vue de modifier celles qui tendent à perpétuer la discrimination raciale, ou l'adoption de nouvelles lois propres à répondre aux prescriptions de la Convention ;

- Les amendements apportés à la législation sur l'avis du Comité ;

- Le fait de faire de la discrimination raciale un délit punissable ;

- Des garanties juridiques anti discrimination dans le domaine de la justice, de la sécurité, des droits politiques ou de l'accès à tous lieux destinés à l'usage du public ;
- Des programmes d'éducation ;
- La création de nouveaux organismes pour traiter des problèmes de discrimination raciale et défendre les intérêts des groupes autochtones ;
- La consultation préalable du Comité au sujet de changements prévus touchant la législation ou les pratiques administratives, en indiquant qu'il sera tenu compte de son avis.

Le fait que les Etats parties aient à répondre de leurs politiques en matière de discrimination raciale au sein d'un organe international est une incitation à prendre des mesures pour que les lois et pratiques nationales soient en accord avec la Convention.

## **2.3- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>5</sup>**

### **« La surveillance de l'égalité et de la non-discrimination raciales »**

En vue de s'assurer de la mise en œuvre et du respect par les États parties de leurs obligations, la Convention crée un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui examine les rapports présentés par les États parties (article 8).

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) a été mis en place en 1970 conformément à l'article 8 de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. Le Comité a été le premier organe créé par l'ONU pour examiner les mesures prises par les États pour s'acquitter des obligations contractées par eux en vertu d'un accord particulier relatif aux droits de l'homme.

#### **2.3.1- Les procédures du Comité**

La Convention prévoit trois procédures pour permettre au Comité de contrôler les mesures juridiques, judiciaires, administratives et autres, prises par les Etats pour remplir leurs obligations concernant la lutte contre la discrimination raciale.

- La première a trait à l'obligation qu'ont tous les Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, de présenter des rapports périodiques au Comité.
- La deuxième procédure prévue par la Convention porte sur les plaintes d'Etats contre d'autres Etats.
- La troisième procédure permet à une personne ou à un groupe de personnes qui affirme être victime d'un acte de discrimination raciale de saisir le Comité d'une plainte contre l'Etat concerné.

Cela n'est possible que si l'Etat en question est partie à la Convention et s'il a déclaré qu'il reconnaissait la compétence du Comité pour recevoir ce genre de plaintes. A la fin de 1990, quatorze Etats avaient fait cette déclaration.

---

<sup>5</sup> Extrait de la documentation des Nations Unies –site Web

La Convention dispose aussi que tout Etat partie qui a fait cette déclaration peut créer ou désigner un organisme national qui aura compétence pour recevoir les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de leurs droits et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles. Les pétitionnaires ne peuvent saisir le Comité que s'ils n'ont pas obtenu satisfaction de l'organisme désigné.

A ce jour, 53 États parties ont fait la déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des plaintes (article 14) : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay et Venezuela.

Le Comité exprime également une opinion et fait des recommandations au sujet des rapports communiqués par d'autres organes de l'ONU concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres adoptées pour lutter contre la discrimination raciale dans ces territoires.

### **2.3.2- La composition du Comité**

Selon les termes de la Convention, le Comité se compose de "dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité". Les membres sont élus pour quatre ans par les Etats parties à la Convention. Des élections ont lieu tous les deux ans pour remplacer la moitié des membres.

La composition du Comité tient compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation, ainsi que des principaux systèmes juridiques.

### **2.3.3- L'autonomie du Comité**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est un organe autonome. Les experts élus siègent au Comité à titre personnel. Ils ne peuvent être, ni démis de leurs fonctions, ni remplacés sans leur consentement. La Convention confère au Comité le pouvoir d'adopter son propre règlement intérieur et il ne reçoit aucune directive de l'extérieur.

Il est prévu que le Comité se réunisse deux fois par an et ses réunions se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Le Comité fait rapport sur ses activités à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général et entretient un dialogue avec la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

En outre, le Comité travaille en collaboration avec le Conseil de tutelle et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Le Comité a également des arrangements de coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

### **2.3.4- Les activités du Comité**

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers, des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention. Ils doivent présenter un premier rapport un an après avoir adhéré à la Convention, puis tous les quatre ans et lui faire parvenir de brèves mises à jour tous les deux ans.

Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'«observations finales»

Lorsqu'un rapport parvient au Comité pour examen, un représentant du pays intéressé peut le présenter, répondre aux questions posées par les experts et commenter leurs observations.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a donné des directives aux États parties concernant l'établissement de leurs rapports et leur a souvent demandé des renseignements complémentaires. Il leur a aussi fait des recommandations d'ordre général lorsqu'il constatait un manque important de renseignements sur des articles particuliers, utiles aux experts pour établir les faits et récapituler leurs vues.

L'un des problèmes auxquels se heurte le Comité est que certains États parties ne présentent pas de rapport périodique ou qu'ils le font avec du retard. Pour cela, diverses raisons ont été avancées, y compris la pénurie de personnel national compétent en matière de rapports dans le domaine des droits de l'homme et le volume de travail que représentent les obligations en matière de rapports sur le plan international dans un nombre croissant de secteurs touchant les droits de l'homme.

Le Comité considère que les rapports des États parties sont l'élément clef de son travail de surveillance. Le fait que la discrimination raciale existe toujours et donne lieu parfois à des explosions de violence montre bien qu'une surveillance rigoureuse et régulière est nécessaire.

### **2.3.5- Les perspectives du Comité**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) espère que l'ONU s'efforcera de faire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale un instrument universel grâce à l'adhésion de tous ses États Membres. Le Comité, pour sa part, poursuivra ses travaux pour que la Convention ait une application universelle.

Le second objectif est qu'un plus grand nombre d'États déclarent qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'un acte de discrimination raciale.

Dans l'immédiat, le Comité estime que les Etats parties devraient agir davantage dans quatre domaines :

i) La promulgation de lois qui punissent toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, et qui interdisent les organisations ainsi que les activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent ;

ii) Une législation qui garantisse l'égalité de tous devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique ;

iii) Une législation qui assure une protection et une voie de recours contre tous actes de discrimination raciale ;

iv) Des mesures dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié, et faire connaître la Charte des Nations Unies et les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Centre pour les droits de l'homme est en train d'établir une compilation des lois nationales existantes contre la discrimination raciale ; cet ouvrage sera publié prochainement. Une législation antidiscriminatoire type est aussi en cours d'élaboration. Le Comité aura un rôle à jouer lorsqu'il sera question de savoir comment donner à ces documents le maximum d'utilité dans les pays qui s'efforcent d'appliquer la Convention.

Le Comité publie aussi son interprétation des dispositions relatives aux droits de l'homme sous la forme de recommandations générales (ou observations générales) concernant des questions thématiques et organise des discussions sur différents thèmes.



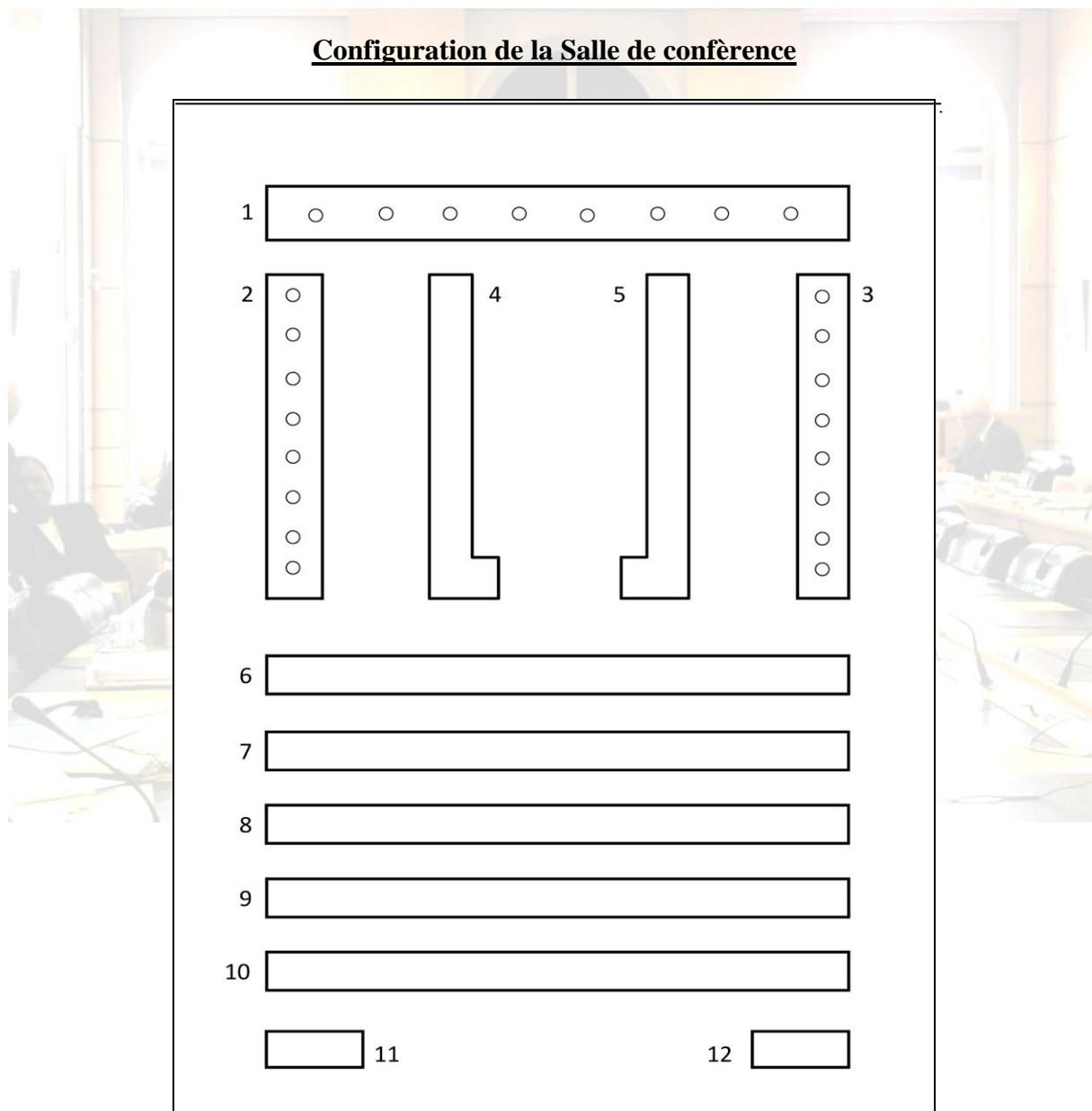
**Vue du Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale**

### 3- Déroulement de la mission

► La mission s'est déroulée conformément au programme établi du 23 au 27 février 2010, à une exception près. La récupération du badge pour l'accès au Palais Wilson et les accréditations auprès de la sécurité des Nations Unies - par la Mission Permanente de Djibouti à Genève - ayant pris toute la journée du mardi 23 février 2010, le représentant de l'ONG Bender Djedid n'a pu commencer à participer aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) qu'à partir de mercredi 24 février matin à 10h.

#### 3.1- Lieu

La Conférence s'est déroulée dans la salle de Conférence au rez-de-chaussée du Palais Wilson à Genève.



1- Emplacement du Président du CEDR et de son Secrétaire, ainsi que celui du Chef de la délégation de l'État partie assisté de quelques membres de sa délégation

2 et 3- Emplacement des experts, membres du Comité (CEDR)

4 et 5- Emplacement des autres membres de la délégation de l'État partie, ainsi que des secrétaires adjoints du CEDR

6 à 10- Emplacement des observateurs, ONG, médias et autres publics dont des étudiants

11- Service Presse

12- Service Organisation de la Conférence

### **La Salle de Conférence en image**



## L'emplacement des ONG



## Le Représentant de l'ONG Bender Djedid



### 3.2- Langue de communication

L'anglais est la langue de communication la plus souvent utilisée pendant l'examen des rapports, avec traduction simultanée dans les autres langues officielles des Nations Unies.

### 3.3- Ouverture des travaux de la 76<sup>ème</sup> session du Comité

Le Comité<sup>6</sup> pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (CEDR) a ouvert les travaux de sa soixante-seizième session le 15 février à 10h. Il a élu pour deux ans à sa présidence M. Anwar Kemal, ainsi que les autres membres du bureau.

Les autres membres du bureau élus sont les trois Vice Présidents : Mme Fatimata-Binta Victoire Dah ; M. Pierre-Richard Prosper ; et M. José Francisco Cali Tzay, ainsi que le Rapporteur, M. Ion Diaconu. Le Comité compte trois nouveaux membres : Mme Anastasia Crickley, M. Gün Kut et M. Waliakoye Saidou.

Le Comité a entendu ensuite une déclaration faite au nom du Haut Commissariat aux droits de l'homme par M. Ibrahim Salama, Directeur de la Division des traités.

Le Comité a également adopté son ordre du jour et son programme de travail pour la session et a entendu les déclarations solennelles de neuf de ses membres, nouvellement élus ou réélus.

#### Membres du Comité de la 76<sup>ème</sup> session du CEDR

Nom des membres	Nationalité	Mandat expirant le 19 janvier de l'année
M. AMIR Nourredine	Algérie	2014
M. AVTONOMOV Alexei S.	Fédération de Russie	2012
M. CALI TZAY Jose Francisco	Guatemala	2012
Mme CRICKLEY Anastacia	Irlande	2014
Mme DAH Fatima-Binta Victoire	Burkina Faso	2012
M. de GOUTTES Régis	France	2014
M. DIACONU Ion	Roumanie	2012
M. EWOMSAN Kokou Mawuena	Togo	2014
M. HUANG Yong'an	Chine	2012
M. KEMAL Anwar	Pakistan	2014
M. KUT Gun	Turquie	2014
M. LAHIRI Dilip	Inde	2012
M. LINGREN ALVES Jose A.	Brésil	2014
M. MURILLO Martinez Pastor Elias	Colombie	2012
M. PETER Chris Maina	Tanzanie	2012
M. PROSPER Pierre Richard	Etats Unis d'Amérique	2014
M. SAIDOU Waliakoye	Niger	2014
M. THORNBERRY Patrick	Royaume Uni de la Grande Bretagne et Irlande du Nord	2014

► On notera que sur les 18 membres du Comité (CEDR), seuls deux sont des femmes.

<sup>6</sup> D'après le communiqué de presse du 15 février 2010 du Palais Wilson.

### **3.4- Examen du rapport périodique présenté par les Pays-Bas**

**N.B :** La première séance de l'examen du rapport des Pays-Bas par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a eu lieu le lundi 23 février de 15h à 18h à laquelle le représentant de l'ONG Bender Djedid n'a pu assister pour la raison évoquée ci-dessus. Il a donc participé à la deuxième séance de l'examen le mardi 24 février matin à 10h.

#### **3.4.1- La délégation des Pays-Bas**

La délégation néerlandaise était conduite Mme Marilyn Haimé, Directrice de l'intégration au Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement des Pays-Bas. La délégation était composée de 13 autres personnes : des représentants du Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ainsi que du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice, du Ministère des affaires sociales et de l'emploi, du Ministère des affaires étrangères et des services du Procureur, et aussi de trois représentants de la Mission Permanente des Pays-Bas basée à Genève.

Sur les 14 membres de la délégation, 7 sont des femmes.

La liste des membres de la délégation est remise aux membres du Comité pendant la séance d'examen du rapport.

#### **3.4.2- Le rapport des Pays-Bas**

L'examen a porté sur le 17<sup>ème</sup> et le 18<sup>ème</sup> rapports périodiques présentés en un seul document de 56 pages que les Pays-Bas devaient présenter le 9 janvier 2007. Le rapport couvre la période de 2002 à 2006 et fait suite aux 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> rapports périodiques qui ont été soumis également en un seul document au CEDR en juin 2003.

Le rapport était disponible dans la salle de conférence et traduit dans quelques langues officielles des Nations Unies, dont notamment en français et en anglais..

Le rapport donne des informations sur la suite que les Pays Bas avait donnée aux observations finales du Comité en date du 10 mai 2004. Le Comité avait formulé des préoccupations et des recommandations sur un certain nombre de questions qui sont traitées dans le premier chapitre du rapport. Ces questions concernaient notamment les incidents racistes et xénophobes, la discrimination sur Internet, la ségrégation raciale, l'emploi des minorités, la loi des 2.000 relative aux étrangers, la composition ethnique de la police, la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la consultation des organisations de la société civile et l'accessibilité des rapports et des observations du Comité. .

Dans le deuxième chapitre du rapport des renseignements relatifs aux articles 2 à 7 de la Convention sont fournis, article par article, et l'accent est mis sur les nouvelles questions et les principaux faits nouveaux survenus au cours de la période examinée.

► Le rapport mentionne que les Pays-Bas attachent une grande importance au partenariat avec les organisations de la société civile dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale, et les ministères néerlandais rencontrent et consultent régulièrement des ONG sur les questions relatives à la discrimination raciale.

### 3.4.3- L'exposé de la délégation des Pays-Bas<sup>7</sup>

► A la première séance de mardi 23 février de 15 à 18 h, le Chef de la délégation des Pays-Bas Mme Marilyn Haimé a rappelé que le Premier Ministre des Pays-Bas avait remis samedi dernier la démission des membres du Gouvernement.

Elle a admis ensuite que le débat actuel sur l'immigration et l'intégration aux Pays-Bas avait parfois été mené avec une véhémence que l'on n'associe habituellement pas à son pays.

Elle a dit que les Pays-Bas disposent de tout un réseau d'institutions visant à combattre la discrimination et déclaré que les immigrants avaient une obligation morale de consentir un supplément d'effort pour apprendre le néerlandais.

Elle a dit ensuite que pour le Gouvernement néerlandais, l'un des plus grands défis du XXI<sup>e</sup> siècle est de faire en sorte que chacun participe et soit inclus. Ce défi est très important parce qu'au cours de ces dernières années, les attentats du 11 septembre, les attaques terroristes contre Londres et Madrid ou encore le meurtre du cinéaste Theo van Gogh ont contribué à une prise de conscience des tensions qui traversent la société néerlandaise. Elle a insisté ensuite sur le fait que le Gouvernement néerlandais prend ces problèmes très sérieusement et son objectif est celui d'une société dans laquelle chacun se sente chez soi.

Mme Haimé a rappelé aussi que le Gouvernement des Pays-Bas n'avait ménagé aucun effort pour s'attaquer à la discrimination raciale. Présentant les faits nouveaux intervenus depuis décembre 2006, elle a attiré l'attention sur les nouvelles instructions concernant la discrimination qui ont été publiées à l'intention de la police et des services du Procureur et qui sont entrées en vigueur en décembre 2008.

Après l'assassinat du cinéaste Theo van Gogh, des tensions entre la population néerlandaise de souche et des minorités ethniques se sont manifestées, ce qui a entraîné une hausse du nombre d'incidents racistes et xénophobes.

Plusieurs mesures stratégiques ont été prises pour remédier à cette situation et améliorer la compréhension réciproque entre les groupes concernés. Ces mesures ont eu des résultats : en 2005 et en 2006, le nombre d'incidents racistes et xénophobes a considérablement diminué, fait valoir le rapport.

Le Gouvernement néerlandais partage les préoccupations du Comité concernant la diffusion sur l'Internet de documents à caractère raciste et discriminatoire.

Certains quartiers caractérisés par une forte concentration d'immigrants sont très difficiles : le taux de chômage et d'abandon scolaire y est élevé, l'espace public n'y est pas utilisé de manière adéquate et les taux de criminalité sont importants.

Le Ministère de l'éducation s'efforce de lutter contre la ségrégation à l'école, mais les parents sont libres de choisir l'école dans laquelle ils souhaitent placer leur enfant et les écoles privées (contrairement aux écoles publiques) ne sont pas tenues d'accepter des élèves, souligne par ailleurs le rapport.

---

<sup>7</sup> Selon le communiqué de presse du 24 février du Palais Wilson

Conformément aux dispositions de la loi favorisant l'emploi des minorités, toutes les entreprises de plus de 35 employés ont été invitées à soumettre un rapport indiquant combien elles avaient d'employés appartenant à une minorité ethnique et quelle politique elles avaient adoptée afin de respecter le principe de proportionnalité défini dans ladite loi.

Après avoir connu une certaine amélioration, la situation des minorités ethniques sur le marché du travail s'est ensuite détériorée au cours des dernières années, fait ensuite savoir le rapport.

#### **3.4.4- Les questions et observations des membres du Comité<sup>8</sup>**

M. Dilip Lahiri, rapporteur du Comité pour l'examen du rapport des Pays-Bas, a remercié la délégation pour sa présentation orale du rapport. Il a toutefois souligné qu'il eut été fort utile que le pays fit également rapport sur les Antilles et Aruba – eu égard, en particulier, au fait que les personnes de ces régions seraient devenues particulièrement la cible du racisme aux Pays-Bas.

M. Lahiri a dit que le rapport a traité essentiellement des événements intervenus durant les années 2005 et 2006, et la couverture des années antérieures 2002 à 2004 est resté sommaire, alors qu'elles sont importantes du point de vue de l'évolution des politiques du pays s'agissant des questions raciales et minoritaires.

Il a ajouté que si la situation défavorisée des communautés minoritaires dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'emploi est exposée en détail, la manière dont il est répondu à cette situation reste abordée de manière anecdotique.

Il a insisté par ailleurs qu'il aurait été utile que le Comité reçoive davantage d'informations et de statistiques permettant d'expliquer les raisons du changement de direction de la politique néerlandaise que les organisations non gouvernementales ont mis en cause comme étant contraire aux positions traditionnelles de chef de file des Pays-Bas, s'agissant de la lutte contre les manifestations de discrimination raciale.

M. Lahiri a poursuivi que ces dernières années la démographie néerlandaise, sous l'effet de l'immigration, a considérablement évolué dans le sens de la diversification.

Comme ailleurs en Europe, a dit M. Lahiri, la situation en matière de discrimination raciale s'est détériorée aux Pays-Bas ces dernières années, avec des tensions accrues entre la population néerlandaise « native » et les immigrants d'ascendance étrangère ou d'autres minorités ethniques. Des politiques controversées ont entraîné une croissance considérable de l'islamophobie depuis 2000.

Le test d'intégration à l'intention des étrangers sont racialement discriminatoires, en ce sens qu'ils ne s'appliquent qu'aux seuls migrants provenant de certaines nationalités, à savoir essentiellement des pays « non occidentaux ».

► Après cette analyse critique, le rapporteur des Pays-Bas M. Lahiri a évoqué les avancées majeures réalisées par le Gouvernement néerlandais au cours de la période couverte par le rapport.

---

<sup>8</sup> Selon le communiqué de presse du 24 février du Palais Wilson

Il a rappelé que plusieurs recommandations que le Comité avait émises en 2004 ont été traitées et le pays s'apprête à signer la Convention sur la cybercriminalité, attirant en outre l'attention sur l'obligation qui incombe à chaque municipalité de disposer d'un bureau anti discrimination.

D'autres membres du Comité ont ensuite tout à tour pris la parole :

- Un membre du Comité a fait part de l'inquiétude que lui inspirent deux partis politiques de droite voire d'extrême droite des Pays-Bas. Il s'est aussi inquiété de l'amalgame trop souvent opéré entre islam et terrorisme. Il a dénoncé le meurtre de Theo van Gogh et l'attitude de ceux qui ont décidé de se substituer aux États-nations.

- La situation qui prévaut, du point de vue de l'application de la Convention, dans les Antilles et à Aruba intéresse le Comité, a souligné un autre expert, souhaitant notamment savoir si les langues locales – tout au moins celles qui étaient utilisées avant l'arrivée des Pays-Bas – sont utilisées dans ces îles. Par ailleurs, le rapport néerlandais ne présente aucune information concernant la situation des Frisons, alors qu'il s'agit de la seule minorité nationale reconnue aux Pays-Bas, a ajouté cet expert.

- Un autre expert a souligné que le Comité a reçu des communications individuelles (en vertu de l'article 14 de la Convention) concernant les Pays-Bas et a rappelé qu'il avait adressé des recommandations suite à l'examen de ces plaintes. L'expert a aussi demandé des précisions sur l'application de l'article 4 de la Convention et a rappelé l'obligation qui, en vertu de cet article, incombent aux autorités néerlandaises de dissoudre tout parti qui se livrerait à une propagande raciste.

- Un quatrième expert, membre du Comité, a fait part de son inquiétude s'agissant de la situation, constatée ailleurs dans la région, qui semble mal augurer des élections à venir aux Pays-Bas, où il est à craindre que les partis populistes xénophobes remportent un succès électoral, ce qui serait surprenant dans un pays réputé ouvert sur l'extérieur comme l'ont toujours été les Pays-Bas. Quels efforts d'information déploient les partis modérés pour mieux préparer la population à cette période électorale vers laquelle le pays se dirige, a demandé l'expert ?

Il a par ailleurs souhaité savoir comment, dans la pratique, est appliquée la loi du 1er janvier 2007 qui garantit des ressources supplémentaires aux écoles qui en ont le plus besoin - à savoir celles où le plus grand nombre d'enfants se trouve en difficulté scolaire.

En ce qui concerne les mineurs détenus dans des centres de rétention avec leurs parents en situation irrégulière, l'expert a indiqué ne pas être tout à fait d'accord avec l'interprétation que les Pays-Bas font de l'article 37.c de la Convention relative aux droits de l'enfant.

### **3.4.5- Les renseignements complémentaires fournis par la délégation**

**■ A la deuxième séance des Pays-Bas le mercredi 24 février de 10h à 13h,** à laquelle le représentant de l'ONG Bender a assisté, les membres de la délégation néerlandaises ont apporté les réponses aux questions posées par les experts du Comité, la veille.

Le Président du Comité a ouvert la séance et a donné la parole à la délégation néerlandaise, tout en précisant que la délégation avait 1h 15 de temps pour intervenir.

« Nous avons travaillé jusqu'à tard dans la nuit pour apporter les réponses à vos questions qui ont été nombreuses. Il y en avait plus de cent », a dit la Chef de la délégation néerlandaise, Mme Haimé.

Mme Haimé a ajouté ensuite que les questions posées par le rapporteur du Comité pour l'examen du rapport néerlandais, M. Lahiri, ainsi que les contributions des autres membres du Comité sont toutes pertinentes ; elles sont la preuve du dilemme auquel un pays est confronté lorsqu'il s'agit de favoriser l'intégration et de combattre la discrimination dans une démocratie ouverte comme les Pays-Bas. Elle a poursuivi ensuite son intervention point par point comme suit :

- L'article premier de la Constitution stipule que tous les individus sont égaux et que les Pays-Bas n'établissent aucune hiérarchie, ni distinction entre les motifs de discrimination.

- La définition des migrants, occidentaux et non occidentaux, a été établie par l'Institut néerlandais pour la recherche sociale aux seules fins de la recherche, à une époque où l'on ne savait pas grand chose de la situation économique, sociale et culturelle des minorités ethniques.

- Pour ce qui est de la Loi favorisant l'emploi des minorités, elle a souligné qu'il existait des doutes quant à l'efficacité de cette loi sur l'intégration des minorités ethniques sur le marché du travail. Cette loi a été abrogée en 2004.

- Les politiques néerlandaises ne visent pas des groupes spécifiques ; les politiques relatives au marché du travail et à l'éducation, par exemple, sont d'ordre général.

- Les données scientifiques aident à évaluer l'efficacité de ces politiques pour les minorités ethniques. Cela a été le cas, aux Pays-Bas, pour les Roms et les Sintis, qui rencontraient des problèmes tels que le chômage et des taux extrêmement élevés d'absentéisme scolaire.

- Bien que la participation des Roms et des Sintis relève en premier lieu d'une responsabilité locale, le Gouvernement central a décidé de soutenir financièrement les municipalités afin de s'attaquer au problème de l'absentéisme scolaire des jeunes filles Roms.

- Les Frisons sont la seule minorité nationale aux Pays-Bas avec une langue nationale issue du pays. Toutes les autres minorités ethniques du pays ne sont pas considérées comme des minorités nationales au regard de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales, ce qui n'empêche pas qu'elles soient prises comme groupes cibles de la politique d'intégration.

- Les Pays-Bas sont soucieux de demeurer un pays d'accueil hospitalier, mais les autorités doivent aussi tenir compte de la suspicion et des frictions qui peuvent surgir entre les groupes de population, en particulier dans les grandes villes.

- Le point de départ en est l'intégration à partir de l'étranger, l'étape suivante étant l'intégration aux Pays-Bas eux-mêmes, où un niveau élevé de maîtrise du néerlandais et de connaissance de la société néerlandaise est nécessaire.

- Pour ce qui est de savoir s'il est discriminatoire de ne demander de passer des tests à l'étranger qu'aux seuls migrants non occidentaux, une distinction doit être faite entre les tests à l'étranger et les tests aux Pays-Bas.

- Les Pays-Bas ont dépassé le débat purement sémantique sur les notions d'intégration ou d'assimilation et leur objectif premier est de faire en sorte que tous les citoyens participent effectivement à la vie de la société néerlandaise.

- Le nombre d'étudiants issus de l'immigration, turcs ou marocains par exemple, qui suivent un enseignement supérieur a doublé en dix ans.

- Les mesures prises en matière de logement ne produisent un effet visible que sur la longue durée – à savoir au moins sur cinq ans.

► A noter que la Chef de la délégation néerlandaise seule a pris la parole pour apporter les réponses aux questions posées par les experts du Comité. Les autres membres de la délégation ne sont pas intervenus.

### **3.4.6- Les observations préliminaires du Comité**

► Après les renseignements complémentaires apportés par la délégation néerlandaise, le Président du Comité a remercié la délégation néerlandaise, puis il a demandé aux experts du Comité s'ils avaient d'autres questions à poser à la délégation néerlandaise.

Les experts du Comité n'ayant pas intervenu, le Président a demandé alors à M. Lahiri, rapporteur du Comité de faire la synthèse du débat.

M. Lahiri a jugé franc, ouvert et cordial le dialogue qui s'est noué avec la délégation néerlandaise. Il a rappelé qu'étant donné qu'il incombe au Gouvernement néerlandais d'élaborer des rapports concernant Aruba et les Antilles, il serait utile que la partie européenne du Royaume puisse fournir des fonds et aides techniques à Aruba et aux Antilles, afin que le Comité puisse recevoir des rapports des trois parties constitutives du Royaume.

- Il a félicité le pays pour les mesures positives qu'il a prises et notamment pour la mise en place d'un réseau de bureaux locaux anti discrimination.

- Parmi les sujets de préoccupation, il a souligné que la situation générale de la discrimination raciale s'est dégradée aux Pays-Bas, peut-être même davantage que dans les pays voisins.

- Il a dit que dans ses observations finales, le Comité ne devrait pas manquer d'exprimer son embarras en ce qui concerne le changement de paradigme de la politique gouvernementale qui fait désormais retomber la principale responsabilité, pour ce qui est de l'intégration, sur les communautés minoritaires.

- Il a espéré enfin que la signature du Protocole à la Convention sur la cybercriminalité ne sera pas retardée.

► Le Président du Comité, après avoir remercié M. Lahiri, a fait savoir que le Comité adoptera en séance privée des observations finales sur le rapport des Pays-Bas, qu'il rendra publiques à la fin de la session, le vendredi 12 mars 2010. Il a levé la séance à 13h précise.

### **3.5- Examen du rapport périodique présenté par le Japon**

#### **3.5.1- La délégation du Japon**

■ **Mercredi 24 février de 15h à 18h** a lieu la première séance d'examen du rapport périodique présenté par le Japon.

La délégation japonaise au complet était présente dans la salle de conférence à 14h30. La Radio-télévision japonaise NHK était également présente. Elle a filmé tout le débat. Plusieurs ONG japonaises étaient également présentes dans la salle de conférence en qualité d'observateurs.

La délégation japonaise était conduite M. Hideaki Ueda, Ambassadeur pour les droits de l'homme et les affaires humanitaires au Ministère des affaires étrangères.

Elle était également composée de 18 autres personnes dont M. Kenichi Suganuma, Ambassadeur et Représentant permanent du Japon auprès des Nations Unies à Genève, ainsi que de représentants de son Cabinet, du Ministère de la justice, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie et du Ministère de la santé, du travail et du bien-être social.

Sur les 19 membres de la délégation, 7 sont des femmes. La liste des membres a été distribué aux membres du Comité.

#### **3.5.2- Le rapport périodique du Japon**

L'examen a porté sur les troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques regroupés en un seul document de 30 pages. Ce document est en fait une mise à jour du rapport initial et deuxième rapport périodique que le Japon avait présenté en janvier 2000.

Le rapport décrit également les mesures que le Gouvernement japonaises a prises depuis la date de la soumission de son rapport initial et deuxième rapport périodique jusqu'à mars 2008 pour éliminer la discrimination raciale. Il comprend deux parties :

- la première partie présente le territoire et la population, le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme, la situation des femmes, le peuple Aïnous, la population étrangère, les droits fondamentaux des étrangers au Japon, les résidents coréens et les réfugiés.

- la deuxième partie présente, article par article, les articles 2 à 7 de la Convention

Le rapport périodique indique qu'au 1er octobre 2005, la population du Japon était estimée à 127.767.994 habitants. La composition ethnique du pays n'est pas connue avec précision car les recensements démographiques au Japon ne prennent pas en compte l'origine ethnique. Les Aïnous, qui vivaient à Hokkaido avant l'arrivée des Wajins, continuent de préserver leur identité ethnique en s'efforçant inlassablement de transmettre leur langue et leur culture.

Le rapport indique aussi que le nombre des étrangers enregistrés au Japon a récemment augmenté ; d'après les statistiques du Ministère de la justice dans l'ensemble des municipalités, il était de 2.152. 973 (1,69% de la population totale) fin 2007, soit le nombre le plus élevé jamais atteint.

Selon la répartition par nationalité (lieu de naissance), les Chinois (y compris Taïwan et Hong Kong) sont les plus nombreux (28,2% du total), suivis par les Coréens (27,6%) et les Brésiliens (14,7%).

Les résidents coréens se partagent entre ceux qui ont obtenu la nationalité de la République de Corée et ceux qui, de leur propre volonté, ne l'ont pas fait, puisque la péninsule coréenne est divisée.

Le nombre des «résidents permanents spéciaux» continue de décroître chaque année du fait de l'établissement définitif et de la naturalisation des résidents coréens, affirme le rapport.

De janvier 1982, date d'entrée en vigueur de la procédure de détermination du statut de réfugié, à fin décembre 2007, le statut de réfugié a été accordé à 451 personnes. En outre, le Japon autorise l'installation de réfugiés en provenance de trois pays indochinois (Viet Nam, Laos et Cambodge); fin décembre 2007, le nombre de ces réfugiés s'élevait à 11 319.

Le rapport indique également que le neuvième plan de base pour l'emploi, adopté par le Cabinet en août 1999, stipule que «la présence de travailleurs étrangers dans les domaines spécialisés et techniques doit être davantage encouragée afin de promouvoir davantage le rajeunissement et l'internationalisation de l'économie et de la société japonaises.

En revanche, l'admission de travailleurs non qualifiés risque d'avoir des répercussions néfastes sur l'économie et la société japonaises ainsi que sur les moyens de subsistance de la population», indique

### **3.5.3- L'exposé de la délégation du Japon**

L'exposé du Chef de la délégation, M. Hideaki Ueda, s'est déroulé comme suit :

- Il a rappelé qu'en septembre dernier, le Premier Ministre japonais avait évoqué, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le concept de « *yu-ai* », c'est-à-dire de fraternité, comme étant le nouveau principe du Japon pour traiter des questions internes et diplomatiques, et donc le Gouvernement japonais appliquera la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en se fondant sur ce principe.

- Parmi les principales mesures prises par le Japon dans le cadre de l'application des dispositions de la Convention, le pays œuvrait activement à l'établissement de politiques complètes visant au respect des droits de l'homme du peuple aïnou.

- En 2008, la Diète a adopté à l'unanimité une résolution reconnaissant le peuple aïnou comme étant un peuple autochtone qui vit dans la partie septentrionale des îles japonaises.

- Un groupe consultatif d'éminentes personnalités sur les politiques visant le peuple aïnou a été créé, dont l'un des membres représente le peuple aïnou.

- En 2009, le Groupe a présenté au Gouvernement un rapport qui identifiait trois principes fondamentaux pour l'application des politiques relatives aux Aïnous : respect de l'identité du peuple aïnou, respect des diverses cultures et de l'harmonie ethnique et mise en œuvre nationale de la politique relative aux Aïnous.

- Des efforts ont été déployés par le Japon pour promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme, insistant notamment sur l'adoption, en 2000, de la Loi pour la promotion de l'éducation aux droits de l'homme.

- En avril 2004, le Gouvernement japonais a totalement révisé les règles applicables au traitement des incidents d'infraction aux droits de l'homme.

- De plus, le Japon est en train de mener des études visant l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme qui, indépendante du Gouvernement, traiterait des infractions aux droits de l'homme.

- Le projet de loi sur la protection des droits de l'homme que le Gouvernement japonais avait soumis à la Diète en 2002 ne put être adopté du fait de la dissolution de la Chambre des représentants en octobre 2003. Un nouveau projet de loi est actuellement à l'examen.

- S'agissant des politiques relatives aux réfugiés, le Japon a décidé de lancer un programme pilote de réimplantation et d'admettre des réfugiés du Myanmar qui se trouvaient dans un camp, en Thaïlande. Le Japon admettrait une trentaine de personnes chaque année durant trois années consécutives à compter de cette année.

► Après cet exposé du Chef de la délégation japonaise, le Président du Comité a donné la parole au rapporteur.

### **3.5.4- Les questions et observations des membres du Comité**

M. Patrick Thorberry, rapporteur du Comité pour l'examen du rapport du Japon, a porté un regard critique sur le rapport du Japon et s'est exprimé en ces termes :

- Le pays n'avait toujours pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir des communications (plaintes), alors que 53 autres États parties l'ont déjà fait.

- Le Japon n'a pas ratifié la Convention de 1948 sur le crime de génocide mais a néanmoins signé le statut de la Cour pénale internationale.

- Du fait qu'il n'y a pas de recensement démographique au Japon qui prenne en compte l'origine ethnique, il est difficile de se faire une idée précise de la situation des différents groupes composant la population. La visibilité des minorités est une question qui se pose vraiment au Japon.

- Il n'existe toujours pas de loi générale au Japon interdisant la discrimination raciale. De plus, la liste des motifs de discrimination qui sont interdits par la Constitution ne semble pas être aussi complète que celle qui figure à l'article premier de la Convention, qui énumère cinq motifs de discrimination, dont l'ascendance.

- Il est également difficile de percevoir si la législation japonaise traite de la discrimination que l'on qualifie généralement d'indirecte.

- Certaines dispositions de la Convention, notamment les articles 2, 4 et 6, exigent de toute évidence l'adoption de lois aux fins de leur mise en œuvre.

- M. Thornberry a rappelé toute l'importance que revêt, du point de vue du Comité, l'article 4 de la Convention sur l'interdiction de l'incitation à la haine raciale.

► Il a indiqué avoir reçu des informations au sujet de déclarations injurieuses contre des groupes particuliers faites par des responsables politiques.

- Il s'est félicité du changement intervenu au Japon pour reconnaître le peuple aïnou comme un peuple autochtone, mais le Comité est intéressé de connaître les mesures concrètes qui seront prises par les autorités pour traduire leurs bonnes intentions en résultats concrets.

- Pour la question des résidents coréens, il a déclaré qu'il restait perplexe face aux statistiques fournies par le Japon.

- Il a voulu des précisions sur le statut de « résident permanent spécial ». Y a-t-il un ensemble de règles distinctes qui s'appliqueraient à ces personnes - des règles différentes de celles applicables au Japonais et aux autres étrangers, a demandé l'expert ?

- En ce qui concerne ces résidents permanents spéciaux, M. Thornberry a relevé que le Japon souligne que certains Coréens et Chinois choisissent de ne pas acquérir la nationalité japonaise, mais a fait remarquer que s'ils optent pour la nationalité japonaise, ils doivent se soumettre à un programme d'assimilation.

M. Thornberry a souhaité savoir si un département ou un organe est spécifiquement chargé de la situation des Burakus, au sujet desquels des informations abondantes provenant des ONG font état d'importants écarts entre leur situation et celle du reste de la population dans divers domaines, notamment celui du logement.

► Il a par ailleurs indiqué avoir reçu des informations faisant état de cas de discrimination dans l'accès à des lieux publics.

Après cet examen critique du rapporteur, le Président du Comité a donné la parole aux autres membres du Comité.

▪ Un membre du Comité a relevé la richesse et complexité de la situation historique, culturelle et sociologique du Japon, regrettant que le rapport présenté par ce pays laisse beaucoup de questions en suspens. Il a trouvé que par rapport au premier rapport, le présent rapport n'apportait pas beaucoup de changements. Les questions techniques sont restées les mêmes. Il y a pas de points de réflexion développés, il n'ya que des points d'interrogations.

▪ Un troisième expert a fait part de sa préoccupation face à certains propos tenus par des responsables politiques, y compris celui d'un ministre à l'encontre des Coréens. Pour remédier à cette situation, il a estimé que le Japon doit organiser des séminaires de sensibilisation en direction des hauts dirigeants du pays.

▪ Comment la politique éducative, notamment le bilinguisme, se répercute-t-elle sur les Coréens, a demandé un autre membre ? Des préoccupations ont été exprimées s'agissant du harcèlement dont seraient victimes les enfants coréens dans les écoles.

▪ Un cinquième membre expert s'est en outre inquiété de la décision de la Cour suprême refusant de reconnaître aux médiateurs un rôle à l'égard des ressortissants étrangers.

▪ Un sixième expert a recommandé au Japon de faire en sorte que ce qui se passe sur le plan des relations internationales ne doit en aucun cas se refléter dans l'existence quotidienne des élèves, en particulier pour ce qui est des élèves coréens, qui semblent avoir subi des conséquences suite au lancement de missile par la République populaire démocratique de Corée. D'autres membres du Comité ont prôné à cet égard une éducation généralisée de la population en faveur de l'élimination de la discrimination raciale.

▪ Un membre du Comité s'est dit frappé par les conséquences de la stratification sociale sur les Burakus et a souhaité que la délégation fournisse de plus amples informations sur la situation concernant cette communauté.

▪ Un autre expert du Comité a fait remarquer que la situation des Burakus ressemble un peu au système de castes en Afrique. L'expert a fait allusion à la colonisation en Afrique qui constitue, à ses yeux, un échec pour l'humanité

▪ Un autre expert a dit aussi qu'il y a des traditions japonaises qui sont incompatibles avec l'esprit de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale.

▪ Plusieurs experts ont salué le fait que les Aïnous aient été reconnus comme un peuple autochtone. Certains se sont toutefois interrogés sur le statut d'autres groupes, minorités ou ethnies, notamment les Okinawais et les Burakus. Il a été demandé quelles mesures sont prises pour protéger les droits de ces groupes.

▪ Un membre du Comité s'est inquiété d'informations faisant état d'un problème d'accès des Aïnous à la pêche, alors qu'ils jouissaient de ce droit jusqu'à présent.

▪ D'autres experts ont posé des questions genre : y'a t-il un observatoire pour la discrimination raciale ? Y'a t-il un contrôle sur Internet ? Y'a t-il adéquation avec les accords de Paris ?

► Un peu avant 18h, le Président du Comité a arrêté les travaux et prié la délégation japonaise d'apporter les réponses aux questions pour le lendemain. Il a levé la séance à 18h.

### **3.5.5- Les renseignements complémentaires fournis par la délégation**

■ **Le lendemain jeudi 25 février à 10h**, les membres du Comité, ainsi que les membres de la délégation japonaise étaient tous présents dans la salle de conférence pour la deuxième séance d'examen du rapport.

Le Président du Comité a ouvert la séance et a donné la parole à la délégation japonaise.

► Le Chef de la délégation a pris la parole et a commencé par dire que les membres de sa délégation ont travaillé hier soir pour apporter des renseignements complémentaires.

Il a ensuite dit que les membres de sa délégation vont tour à tour prendre la parole et répondre aux questions des experts du Comité posées la veille.

La délégation s'est exprimée en ces termes :

- S'agissant des Aïnous, le Japon avait signé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a également rappelé que la Diète avait adopté en 2008 à l'unanimité une résolution portant reconnaissance des Aïnous en tant que peuple autochtone.

- Les autorités vont bientôt entreprendre une enquête sur les conditions de vie du peuple aïnou de l'île d'Hokkaido.
- Les Aïnous ont beaucoup souffert par le passé en raison d'une politique qui les a empêchés de vivre selon leurs modes de vie. Néanmoins, les Aïnous sont parvenus à conserver leur mode de vie et les autorités centrales entendent désormais contribuer à l'avènement d'une société où ce peuple pourra affirmer avec fierté être d'origine aïnou.
- L'interdiction de la pêche mentionnée par un expert concerne une interdiction générale de la pêche au saumon dans les eaux intérieures et ne frappe pas uniquement les Aïnous.
- Les autorités centrales souhaitent protéger les environnements dans lesquels vivent les Aïnous et, à cette fin, entendent protéger l'accès des Aïnous à la terre.
- Les populations qui vivent sur l'île d'Okinawa ont une culture très riche qui mérite d'être protégée, mais le Gouvernement estime qu'il n'y a pas d'autre peuple autochtone, dans le pays, que celui des Aïnous. Les habitants d'Okinawa sont ressortissants du Japon et jouissent à ce titre des mêmes droits que les autres citoyens japonais.
- S'agissant des questions d'éducation, en particulier en ce qui concerne les minorités, aux niveaux primaire et secondaire, les élèves apprennent l'histoire de leur pays et des pays voisins. Ensuite, au lycée, l'histoire mondiale est un enseignement obligatoire, parallèlement à celle des pays voisins.
- Les élèves étrangers, y compris coréens, peuvent choisir de prendre part à l'enseignement public japonais ou à l'enseignement dispensé dans les écoles pour étrangers. Les écoles réservées aux étrangers doivent être autorisées par les autorités centrales et elles bénéficient d'un soutien de la part des gouvernements locaux. Les écoles pour étrangers qui ont été autorisées doivent répondre à certaines conditions, a ajouté la délégation.
- Pour ce qui est du harcèlement contre des étudiants coréens dont certains membres du Comité se sont inquiétés, le Ministère de la justice avait lancé une campagne visant à sensibiliser le public à ce problème.
- Les diplômés qui sortent des écoles coréennes sont admis à l'université, sous réserve de répondre à un certain nombre de critères établis par une loi de 2003. Les diplômes délivrés par les écoles étrangères sont reconnus et des équivalences de crédits permettent d'entrer dans les universités japonaises.
- En ce qui concerne, la situation des Coréens qui résident au Japon, les autorités centrales mènent des campagnes de sensibilisation à l'intention des employeurs, afin de prévenir toute discrimination dans le domaine de l'emploi.
- Depuis octobre 1998, plus de 15 projets de loi ont été présentés pour instaurer le droit de vote des étrangers au niveau local et le Gouvernement attend toujours que la Diète se prononce à ce sujet.
- Les personnes qui souhaitent acquérir la nationalité japonaise ne sont pas obligées de changer de nom, en revanche, ce sont les caractères de l'alphabet japonais qui sont utilisés pour l'enregistrement du nom, afin notamment d'éviter toute difficulté dans la future vie sociale de la personne naturalisée.

- Sur les mécanismes existants de supervision de la mise en œuvre de la Convention au Japon, le Ministère de la justice disposait d'un certain nombre d'organes qui s'intéressent aux droits de l'homme et plus particulièrement aux discriminations dont sont victimes les étrangers.

- Lorsqu'il y a des doutes au sujet de cas de violations des droits de l'homme, des enquêtes sont menées et, si le cas est avéré, des mesures sont prises afin d'éviter que cette violation ne se répète. En 2008, 121 cas de violations des droits de l'homme, souvent à caractère discriminatoire, ont été enregistrés contre les étrangers.

- Pour ce qui est de la création d'une institution nationale des droits de l'homme au Japon, le Gouvernement estimait nécessaire de créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme. Cette institution nationale des droits de l'homme qui sera bientôt créée le sera conformément aux Principes de Paris.

- Le Japon disposait de lois adéquates et ne voyait pas la nécessité d'une loi supplémentaire concernant la discrimination raciale.

- Le Japon n'a pas ratifié la Convention de 1948 sur le crime de génocide, il reste donc au Japon à transposer cet instrument en droit interne.

### **3.5.6- Les Observations préliminaires du Comité**

► Après avoir écouté la délégation japonaise, le Président du Comité a demandé aux experts du Comité s'ils avaient d'autres questions à poser à la délégation japonaise.

Aucun expert ne s'étant prononcé, le Président a prié alors le rapporteur M. Thornberry de faire la synthèse préliminaires de ses observations au vu des renseignements apportés par la délégation japonaise.

M. Thornberry, rapporteur du Comité pour l'examen du rapport japonais, a remercié la délégation japonaise pour le dialogue franc qu'elle eu avec le Comité.

- Il a rappelé que la reconnaissance des Aïnous en tant que peuple autochtone n'était qu'une première étape et que d'autres étapes devront suivre, l'important étant en effet d'assurer la participation et la consultation de ce peuple.

- Pour ce qui est des Okinawais, certains experts ont proposé que l'on passe à un degré supérieur de consultations des représentants des communautés concernées. Ce serait là un signe positif.

- Durant le dialogue, il a en outre beaucoup été question de l'éducation des groupes minoritaires, ainsi que d'autres questions comme celles relatives aux réfugiés et à l'article 14 de la Convention.

- En ce qui concerne la question des Burakus et tout en prenant note de l'argument technique avancé par le Japon concernant l'interprétation du terme d'ascendance, l'expert a rappelé que le Comité avait pris position concernant cette question et que cette position était considérée comme acceptable par la plupart des États.

- Il existe entre le Japon et le Comité une divergence de vues portant sur la question des noms tels qu'ils doivent être enregistrés lors des processus de naturalisation, a dit M. Thornberry.

- Le Comité est favorable à l'utilisation de la loi pour lutter contre la discrimination raciale, mais aux fins de l'application de la Convention, il est crucial d'en passer par l'étape de la sensibilisation.

► Le Président a levé la séance à 13h précise, tout en remerciant la délégation japonaise et en ajoutant que le Comité adoptera en séance privée des observations finales sur le rapport du Japon, qu'il rendra publiques à la fin de la session, le vendredi 12 mars 2010.

### **3.6 - Examen du rapport périodique présenté par l'Islande**

■ **Jeudi de 15h à 18h a eu lieu** la première séance d'examen du rapport de l'Islande

#### **3.6.1- La délégation de l'Islande**

La délégation est conduite par Mme Gudlaug Jonasdottir, experte juridique aux affaires juridiques et des droits de l'homme au Ministère de la justice et des droits de l'homme de l'Islande. Elle est composée de cinq autres membres : un du Ministère de la justice, un autre du Ministère des affaires sociales et de la sécurité sociale, et trois autres venant de la Mission permanente de l'Islande auprès des Nations Unies à Genève.

Parmi les 6 membres de la délégation, il y a trois femmes. La liste des membres a été distribuée à tous les experts du Comité avant le démarrage de la séance..

A noter qu'il n'y avait pas d'ONG islandaises présentes dans la salle.

#### **3.6.2- Le rapport périodique de l'Islande**

Le rapport périodique de l'Islande regroupant les dix-neuvième et vingtième rapports indique que la Convention européenne des droits de l'homme a été transcrite dans la législation islandaise par une ; ses dispositions peuvent par conséquent être directement invoquées par les tribunaux au même titre que la législation interne.

En vertu de cette loi, les droits et libertés cités dans la Convention sont garantis sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, l'association avec une minorité nationale, la situation de fortune, la naissance ou tout autre facteur, précise le rapport.

Des changements fondamentaux ont été apportés au chapitre de la Constitution islandaise traitant des droits de l'homme, poursuit le rapport. Un aspect important de ces changements a été la transcription dans la Constitution du principe d'égalité, fondement principal de la protection juridique contre la discrimination ethnique ou raciale.

En vertu de cet article, tous sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de leurs droits de l'homme indépendamment de toute considération de sexe, de religion, d'opinion, d'origine ethnique, de race, de couleur, de situation de fortune, d'origine familiale ou liée à une autre situation.

Il est précisé par ailleurs, que l'homme et la femme bénéficient des mêmes droits. Ce principe d'égalité s'applique à toute personne, aussi bien de nationalité islandaise qu'étrangère, relevant de la juridiction de l'État islandais.

Au cours de ces quelques dernières années, il a été observé une augmentation notable du nombre de ressortissants étrangers vivant en Islande, indique le rapport. Au 1<sup>er</sup> janvier 2008, 21.434 ressortissants étrangers résidaient dans le pays, soit environ 6,8% de la population totale (313 376 personnes), alors qu'en 1996 et en 2000, leur pourcentage atteignait 1,9% et 3,1%, respectivement.

L'Islande applique la théorie dualiste en ce qui concerne les rapports entre droit international et droit interne. Les principes du droit international, y compris les dispositions des conventions internationales, ne font pas partie du droit interne sauf si elles lui ont été incorporées conformément au droit constitutionnel du pays concerné.

Néanmoins, l'Islande est tenue, en vertu du droit international, de faire en sorte que son droit interne ne s'écarte pas des conventions internationales auxquelles l'Islande est partie.

La Direction du travail a pris des mesures spéciales pour contrôler les lieux de travail où sont employés les travailleurs étrangers, fait valoir le rapport.

Le fait de refuser à quiconque des biens ou des services aux mêmes conditions que les autres personnes, en raison de sa nationalité, de sa couleur, de sa race, de sa religion ou de son orientation sexuelle, est passible d'une amende ou d'un emprisonnement de six mois au maximum. Il en est de même en cas de refus de l'accès à un lieu public ou à tout autre endroit ouvert au public pour les raisons mentionnées ci-dessus.

En outre, quiconque s'attaque à une personne ou à un groupe de personnes en public avec des railleries, des calomnies, des insultes ou autrement, au motif de la nationalité, de la couleur, de la race, de la religion ou de l'orientation sexuelle, encourt une amende ou un emprisonnement de deux ans au maximum.

Ces dispositions démontrent clairement que dans divers domaines, l'Islande a adopté des lois ayant pour but d'empêcher les actes de discrimination raciale, souligne le rapport.

### **3.6.3- L'exposé de la délégation de l'Islande**

Présentant le 19<sup>ème</sup> et le 20<sup>ème</sup> rapports périodique en un seul document de 42 pages, Mme Gudlaug Jonasdottir a rappelé que son pays avait adopté en janvier 2007 une politique sur l'intégration des immigrants dont l'objectif est d'assurer que toutes les personnes qui résident en Islande aient accès aux mêmes opportunités et puissent jouer un rôle actif dans tous les domaines de la société.

La Chef de la délégation a poursuivi ensuite son exposé en ces termes :

- Elle a assuré que si la Convention n'a pas été incorporée en droit interne, la protection juridique découlant de cet instrument est garantie dans la pratique. Elle a admis que bien que le Code pénal islandais interdise la discrimination en matière d'accès aux lieux publics, le personnel et les propriétaires des établissements du secteur de l'hôtellerie et de la restauration ne semblent pas en avoir pleinement conscience.

- Pour ce qui est la recommandation faite précédemment à l'Islande par le Comité de prévoir l'inversion de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination, selon la Constitution islandaise, quiconque est poursuivi au pénal, doit être présumé innocent.

- Un nouveau Comité pour les réfugiés a été créé en 2005 pour s'occuper des mêmes questions que celles qui étaient traitées auparavant par le Conseil des réfugiés.

- Depuis 1996, l'Islande a reçu annuellement un quota de réfugiés dans le cadre du programme de réinstallation du Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR). En 2007, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère des affaires sociales ont annoncé l'établissement d'un quota annuel de 25 à 30 réfugiés.

- Le projet de loi qui avait été présenté en janvier 2008 en vue d'amender la loi sur les étrangers a été adopté en mai 2008 et est entrée en vigueur en août 2008.

- Elle a fait part de la loi sur les agences de travail temporaire adoptée en décembre 2005, soulignant qu'avant l'adoption de ce texte, il n'existait aucune législation dans ce domaine en Islande.

- Il ne doit y avoir aucun doute quant au fait que, même si la Convention n'a pas été incorporée en droit interne, la protection juridique découlant de cet instrument est garantie dans la pratique et par le biais de la jurisprudence.

- Au lieu d'adopter une législation globale contre la discrimination raciale, l'Islande a cherché à traiter la question en adoptant des dispositions juridiques qui interdisent la discrimination ainsi que diverses mesures spécifiques et générales dans divers domaines, de manière à garantir et à améliorer la situation des étrangers dans le pays.

- Depuis les amendements apportés en 2008 à la loi sur le droit au travail des étrangers, les permis de travail temporaire sont délivrés, dans chaque cas, au nom du travailleur étranger.

► A noter que l'exposé du Chef de la délégation n'a duré qu'une demi heure.

#### **3.6.4- Les questions et observations des membres du Comité**

Après l'exposé du chef de la délégation islandaise, le Président du Comité par intérim a donné la parole à M. Anwar Kemal Président du Comité et désigné rapporteur du Comité pour l'examen du rapport de l'Islande pour des commentaires quant à l'analyse du rapport présenté par l'Islande.

▪ M. Anwar Kemal a rappelé que le pays est un pays démocratique, une république parlementaire, qui respecte la primauté du droit et qui, d'une manière générale, s'efforce de protéger les droits de l'homme de ses citoyens, ainsi que de ses immigrants venus de l'étranger.

- Il n'est pas surprenant que du fait des importantes capacités économiques, l'Islande ait connu une croissance substantielle du nombre de ressortissants étrangers qui, au 1er janvier 2008, s'élevait à 21.434, soit 6,8% de la population du pays, a souligné M. Kemal.

- Au nombre des événements positifs intervenus en Islande depuis l'examen de son précédent rapport, M. Kemal a cité l'adoption, en janvier 2007, d'une politique sur l'intégration des immigrants. En outre, il a relevé que l'Islande a mis l'accent sur la nécessité d'embaucher dans la police des personnes reflétant le caractère multiculturel de la société islandaise.

- S'agissant des domaines qui posent davantage problème, M. Kemal a fait observer que la Convention n'a toujours pas intégrée à l'ordre juridique interne islandais, bien que le pays ait intégré en 1994 la Convention européenne sur les droits de l'homme.

- Par ailleurs, l'Islande a énormément souffert de la crise financière de 2008-2009, une crise qui est venue aggraver la situation du pays en termes de chômage et de dette extérieure et a suscité un phénomène de rejet anti-immigrant.

- En outre, il n'existe pas, en Islande, une législation de lutte contre la discrimination que l'on pourrait qualifier de complète, a souligné M. Kemal, qui a demandé comment le Gouvernement pouvait justifier cette lacune. L'Islande ne dispose pas non plus d'une institution nationale de droits de l'homme qui bénéficierait d'un mandat suffisamment large pour agir dans le domaine des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, a ajouté M. Kemal.

- D'autre part, l'âge minimum de 24 ans fixé pour le mariage de femmes non ressortissantes de l'Islande, afin d'éviter les mariages blancs, a donné lieu à un potentiel d'injustice, a déclaré le rapporteur, avant de prendre note de l'information selon laquelle cette prescription a été annulée.

- Relevant que 15% des chômeurs en Islande sont des travailleurs étrangers, M. Kemal s'est demandé comment s'y prenait l'État pour traiter ce problème et quelles mesures spécifiques sont envisagées à cette fin.

- L'expert a déploré le nombre élevé d'enfants originaires de l'immigration qui abandonnent l'école secondaire.

- Il s'est également enquis de la situation qui prévaut en matière d'accès sans discrimination aux lieux publics.

- M. Kemal a jugé peu claire la situation en ce qui concerne les droits des requérants d'asile durant la procédure d'asile en vertu de la loi sur les étrangers.

- Il s'est inquiété des implications de l'amendement apporté en 2008 à la loi sur les étrangers s'agissant des exigences requises en matière d'autonomie financière.

- Certes, des dispositions pénales visent la discrimination raciale, mais elles ne couvrent pas tous les aspects, notamment celle de l'article 4 de la Convention sur l'interdiction de l'incitation à la haine raciale, a souligné un expert.

- En matière pénale, il y a d'autres moyens de déceler les actes de discrimination raciale, et notamment le recueil des éléments de preuve par la pratique du testing. L'Islande recourt-elle à cette pratique du testing et, le cas échéant, est-il possible d'enclencher une procédure pénale sur cette base ? a demandé M. Kemal.

► Après cette analyse critique, le Président du Comité par intérim a donné la parole aux autres membres du Comité.

Tour à tour, les membres du Comité ont pris la parole :

- Ce ne sont pas seulement les étrangers qui souffrent de discrimination en Islande, mais aussi des citoyens islandais, notamment certains de ceux qui sont récemment devenus ressortissants islandais, en particulier les personnes de couleur, a fait observer un membre du Comité.
  - Un autre membre du Comité a dit avoir le sentiment qu'il n'est pas très aisé de devenir citoyen islandais. Quels sont les critères retenus voire les exigences pour l'obtention de la nationalité islandaise?
  - Un expert s'est enquis des conséquences de la crise financière actuelle que traverse l'Islande sur la tolérance à l'égard de l'étranger ou la xénophobie dans ce pays.
  - Un autre membre du Comité a souhaité en savoir davantage au sujet de la population apatride en Islande, qui compterait plus d'une centaine de personnes.
  - Plusieurs membres du Comité ont souligné à maintes reprises que la Convention n'a toujours pas été intégrée dans le droit national.
  - Un membre du Comité s'est inquiété d'informations selon lesquelles des chalutiers islandais embaucheraient des personnes d'origine étrangère qui n'obtiendraient pas le statut d'immigrants.
- Après ce questionnement, et compte tenu du temps qui restait encore avant 18h, le Président du Comité par intérim a demandé à la délégation d'apporter les premières réponses.

Le Chef de la délégation a remercié les experts pour les questions qu'ils ont posé et les informations complémentaires qu'ils ont demandé. Puis il a précisé qu'il va répondre à certaines des questions tout de suite, compte tenu du temps qui reste, et que pour les autres questions, il faudra attendre demain.

Répondant ainsi à la question sur les chalutiers islandais, la délégation a rappelé que toute personne travaillant pour une société islandaise doit obtenir un permis de séjour et un permis de travail. Néanmoins, il y a des cas où des Islandais possèdent des bateaux de pêche dans d'autres pays, a indiqué la délégation.

La pratique en Islande veut que le pays amende ses lois pour les mettre en conformité avec les conventions ratifiées par le pays, a par ailleurs indiqué la délégation.

La prochaine convention qui sera transposée en droit interne – après la Convention européenne des droits de l'homme, d'ores et déjà transposée – sera la Convention relative aux droits de l'enfant, a-t-elle fait savoir, ajoutant qu'à ce stade, il n'est pas possible de savoir quelle sera la convention suivante qui passera par cette procédure.

Des experts ayant souligné que les informations fournies dans le document de base déposé par l'Islande auprès du Haut Commissariat aux droits de l'homme étaient obsolètes, puisqu'elles remontent à 1993, le Chef de la délégation a indiqué que dans les mois à venir, les autorités islandaises s'efforceront de mettre à jour ces chiffres et informations.

### 3.6.5- Les renseignements complémentaires fournis par la délégation

■ **Vendredi 26 février de 10h à 13h** a eu lieu la deuxième séance d'examen du rapport de l'Islande.

Dans l'intervalle, la délégation a mis à la disposition du Comité un document intitulé « *L'Islande en chiffres : 2009-2010* », extrait d'un document plus vaste publié annuellement par le bureau des statistiques.

Poursuivant les réponses aux questions posées la veille, la délégation islandaise a précisé que :

- Le permis de travail pour les immigrants est octroyé à l'employé et non plus à l'employeur comme cela était le cas auparavant.

- Une bonne partie des cours de langue islandaise prévus pour les immigrants sont dispensés sur les lieux de travail.

- Les cours d'islandais ne sont pas gratuits, mais les employeurs soutiennent leurs employés dans ce domaine et les syndicats versent des sommes importantes pour le financement de ces cours, a précisé la délégation.

- L'Institut islandais des droits de l'homme traduit les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme et les publie. Il publie aussi d'autres brochures relatives aux droits de l'homme.

- Le pays dispose également d'un ombudsman. Une institution nationale des droits de l'homme pourrait certes jouer un rôle très important, mais pour l'heure, la création d'une telle institution n'est pas envisagée.

- Les résultats d'un sondage indiquent que 45% des personnes estiment que les préjugés racistes ont augmenté en Islande ces dernières années. Il y a donc des signes indiquant que les préjugés pourraient s'être renforcés dernièrement en Islande.

- Ces dernières années, la population étrangère a connu une croissance constante en Islande et parallèlement, il a été constaté que le nombre de demandes de naturalisation avait également augmenté. Il faut avoir résidé sept ans dans le pays avant de pouvoir prétendre à la nationalité islandaise et une nouvelle exigence a été ajoutée qui est celle de la maîtrise de l'islandais, a souligné la délégation

- L'article 13 de la loi sur les étrangers n'impose plus une limite d'âge pour l'obtention d'un permis de résidence par une personne ayant épousé un Islandais ou une Islandaise. Néanmoins, si cette personne a moins de 24 ans, une enquête sera diligentée pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un mariage blanc, a précisé la délégation.

- Trente groupes religieux sont enregistrés en Islande, dont deux sociétés musulmanes, l'une d'elles disposant de son lieu de culte et l'autre s'y préparant. En outre, l'université d'Islande a ouvert un lieu de culte pour toutes les confessions. Dans les cimetières d'Islande, on veille à respecter les rites appropriés, les tombes musulmanes, par exemple, étant dûment orientées vers La Mecque.

- L'Islande est majoritairement protestante mais les autorités considèrent qu'il est important de publier des informations sur les autres religions. Un Plan d'action de lutte contre la traite de personnes a été approuvé pour les années 2009-2012.

### **3.6.6- Les observations préliminaires du Comité**

► Après avoir écouté la délégation islandaise, le Président par intérim a de nouveau demandé aux membres du Comité s'ils avaient d'autres questions à poser à la délégation. Personne n'ayant répondu à l'appel, le Président par intérim du Comité a invité le rapporteur du Comité de faire part à l'assistance de ses premières observations préliminaires.

M. Anwar Kemal a remercié la délégation pour les réponses complètes et franches qu'elle a apportées aux questions des experts. Il a ensuite précisé que l'Islande, bien qu'elle soit un petit pays, ne ménage aucun effort pour que ses propres ressortissants et les ressortissants étrangers qui se trouvent dans le pays jouissent tous de leurs droits fondamentaux et ne soient pas victimes de discrimination. Il s'agit d'un processus où il est toujours possible de faire mieux et l'Islande ne fait pas exception à la règle, a souligné M. Kemal.

Il a insisté sur deux questions qui seront incontestablement évoquées dans les observations finales qu'adoptera ultérieurement le Comité, à savoir celle de la création d'une institution nationale des droits de l'homme et celle de la législation.

Dans les années à venir, le Comité suivra de près les progrès que le pays va réaliser, a ajouté M. Kemal, relevant qu'entre 1998 et 2008, la dette extérieure du pays a été multipliée par un facteur 20, ce qui pourrait bien expliquer en partie les problèmes auxquels est confrontée l'Islande. À bien des égards, a conclu Anwar Kemal, l'Islande, où se marient feu, eau et glace, mérite d'être abordée de manière plus poétique que nous ne l'avons fait ici, alors que nous abordions des questions bien concrètes.

Le Comité adoptera en séance privée des observations finales sur le rapport de l'Islande, qu'il rendra publiques à la fin de la session, le vendredi 12 mars 2010.

► La séance a été levée à 13h précise.

## **3.7- Examen du rapport périodique présenté par le Kazakhstan**

■ **Vendredi 26 février de 15h à 18h** a eu lieu la première séance d'examen du rapport de Kazakhstan.

### **3.7.1- La délégation de Kazakhstan**

La délégation kazakhe était conduite par M. Gaziz Telebayev, Vice-Ministre de la culture et de l'information du Kazakhstan.

La délégation kazakhe était composée de 17 autres représentants venant : du Ministère du travail et de la sécurité sociale ; du Ministère des affaires intérieures ; du Ministère de la justice ; du Ministère de l'éducation et des sciences ; du Ministère de la santé ; du Ministère des affaires étrangères ; de l'Assemblée du peuple du Kazakhstan ; de la Commission des droits de l'homme auprès de la Présidence de la République ; du bureau du Procureur général ; du Centre national pour les droits de l'homme ; ainsi qu'un juge de la Cour suprême.

Sur les 18 membres de la délégation, 6 sont des femmes.

La délégation était présente dans la salle un peu avant 15h. Des membres de la délégation ont commencé par distribuer plusieurs brochures et dépliants de leur pays à tous les membres du Comité. La télévision du Kazakhstan était également présente. De nombreux étudiants étaient également présents dans la salle en tant qu'observateurs.

### **3.7.2- Le rapport de Kazakhstan**

Le rapport périodique du Kazakhstan, regroupant les quatrième et cinquième rapports périodiques en un seul document de 89 pages, comprend, en guise de rappel, les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en date du 10 décembre 2004.

► Il y a également dans le rapport, joint en annexe, un descriptif de l'enquête sociologique menée par « l'association Kazakhstan pour une génération en bonne santé » sur le thème : Situation en matière de respect des droits de l'homme en fonction de l'appartenance ethnique.

Le rapport indique que depuis son accession à l'indépendance, le Kazakhstan a déployé des efforts considérables en vue d'améliorer sa législation et de la mettre en conformité avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie.

Le pays s'est doté d'institutions de protection des droits de l'homme, dont la Commission des droits de l'homme auprès de la Présidence de la République du Kazakhstan, le Bureau du Défenseur des droits de l'homme de la République du Kazakhstan et la Commission nationale des affaires familiales et féminines auprès de la présidence du Kazakhstan.

Les traités internationaux ratifiés par le Kazakhstan l'emportent sur le droit interne et sont directement applicables, sauf si leur application exige la promulgation d'une loi, poursuit le rapport.

Les données les plus récentes indiquent que depuis l'enquête de 2007 les problèmes de cohabitation entre les différents groupes ethniques se sont atténués et sont en général réglés sur place grâce à la tradition de tolérance du peuple du Kazakhstan et à de longues années d'expérience en matière de dialogue entre les personnes et les groupes, et qu'ils ne peuvent, dans l'ensemble, avoir de répercussions sur l'esprit de coopération et d'entente mutuelle.

Plus de 470 associations ethnoculturelles sont enregistrées au Kazakhstan, les plus actives étant les centres ouïghours, allemands, coréens, ukrainiens et russes. Le niveau de tolérance religieuse est très élevé au Kazakhstan, ajoute le rapport.

L'article 19 de la Constitution reconnaît à chacun, sans exception, le droit de pratiquer sa langue et sa culture maternelles et de choisir librement sa langue de communication, d'éducation, d'instruction et d'activités créatrices.

Le Kazakhstan estime donc n'avoir objectivement pas besoin d'élaborer une législation spécifique relative à la discrimination raciale, puisque les principes relatifs à l'élimination de la discrimination raciale sont énoncés dans sa Constitution, dans de nombreux actes législatifs touchant aux droits de l'homme et du citoyen, notamment dans le Code de procédure civile et dans le Code de procédure pénale, qui contiennent les normes pertinentes.

D'autre part, le rapport indique que selon les chiffres de l'Agence de la statistique de la République du Kazakhstan, au 1er janvier 2008 le nombre de Tziganes (Roms) s'élevait à 5 153. Les organes locaux du pouvoir exécutif leur donnent la possibilité de vivre en habitat groupé.

Des dispositions sont prises pour interdire les pratiques discriminatoires à l'encontre de toutes les minorités ethniques, y compris les Roms. L'égalité d'accès aux services collectifs (santé, culture, éducation) est assurée.

Enfin, aucune plainte ni aucune communication concernant des actes de discrimination fondés sur la race et l'appartenance ethnique commis à l'égard des Roms n'ont été enregistrées. Parce qu'ils se sont assimilés à la population autochtone, qu'ils ont un logement et un travail ou une activité permanente, on peut affirmer que les Tziganes du Kazakhstan ont un mode de vie sédentaire, jouissent de tous les droits et sont astreints à toutes les obligations des citoyens de la République.

### **3.7.3- L'exposé de la délégation du Kazakhstan**

Le Chef de la délégation, M. Gaziz Telebayev, Vice-Ministre de la culture et de l'information du Kazakhstan, a déclaré que :

- Depuis son indépendance, le Kazakhstan a toujours fondé sa politique sur la paix et la tolérance en tant qu'aspects essentiels de sa politique. La diversité ethnique, culturelle et linguistique constitue la précieuse richesse du Kazakhstan. Par ailleurs, le Gouvernement crée toutes les conditions propices au développement de toutes ces langues et cultures. Parmi les valeurs fondamentales du pays figurent la tolérance et la responsabilité, ainsi que l'unité du peuple kazakhe.
- Le Kazakhstan est parfaitement conscient que la pauvreté est un facteur qui peut freiner la démocratie.
- Grâce à la réforme constitutionnelle engagée en 2007, le rôle et l'influence des organes de la société civile sont allés croissants.
- S'est également accrue, ces dernières années, la représentation des intérêts des différents groupes ethniques au niveau du Parlement.
- Le Kazakhstan s'est efforcé de tenir pleinement compte des précédentes recommandations qui lui avaient été adressées par le Comité.
- En mai dernier, le Président de la République a confirmé le programme national des droits de l'homme pour les années 2009-2012, qui vise notamment à parfaire la législation nationale conformément aux grandes conventions internationales, au nombre desquelles figure la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- Est en outre prévue l'accession du pays à la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.
- Au début de cette année, le Kazakhstan comptait quelque 16 millions de personnes appartenant à près de 140 groupes ethniques. Tous ces groupes ethniques jouissent d'un statut social, civil et juridique très élevé.

- L'Assemblée du peuple du Kazakhstan œuvre dans le cadre d'un nouveau statut juridique déterminé par la Constitution et d'une loi de 2008 sur ladite Assemblée ; elle a un statut constitutionnel et est représentée à la chambre basse du Parlement (Majilis).

- L'Assemblée du peuple du Kazakhstan compte deux adjoints au Président représentant les associations ethnoculturelles du pays.

- Aucun groupe ethnique vivant au Kazakhstan ne voit ses droits civils limités et peut donc participer pleinement au jeu politique. Ainsi, prévaut au Kazakhstan le principe de l'unité dans la diversité.

- Au total, sur les 97 000 fonctionnaires de l'État, 15.000 proviennent des différents groupes ethniques (autres que le groupe principal).

- Depuis l'indépendance du pays, le nombre d'associations religieuses a été multiplié par six pour atteindre plus de 4 000 associations représentant plusieurs dizaines de religions ou confessions.

- De l'avis d'experts, si des tensions interethniques sont apparues dans la vie quotidienne au Kazakhstan, c'est en raison de certaines publications dans les médias et de déclarations de certains acteurs sociaux.

- L'éducation à la tolérance passe par l'enseignement, faisant état des enseignements dispensés dans les langues de différents groupes ethniques dans de nombreuses écoles du pays.

- Pour ce qui est de la lutte contre la discrimination, la législation en vigueur au Kazakhstan correspond pleinement aux principes et normes du droit international et aux engagements internationaux pris par le pays.

- Le 29 mai 2008, est entré en vigueur le décret présidentiel portant reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par voie de la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention.

- Cette année, le Kazakhstan préside l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

- Ensuite, le Chef de la délégation a répondu à une liste de questions écrites du Comité préalablement adressée au Kazakhstan :

- En dehors des principes constitutionnels afférents qui n'autorisent aucune forme de discrimination, les normes interdisant toutes les formes de discrimination raciale sont assez largement diffusées dans les normes juridiques en vigueur au Kazakhstan.

- Le Code pénal comporte notamment un article relatif aux atteintes à la paix et à la sécurité de l'humanité, qui prévoit une responsabilité pénale en cas d'incitation à la dissension sociale, ethnique, clanique, raciale, religieuse ou autre, a notamment précisé la délégation.

- Les statistiques indiquent qu'entre 2003 et 2007 on a enregistré 222 infractions en rapport avec l'incitation à la haine sociale, nationale, clanique, raciale ou religieuse.

- Le Conseil constitutionnel du Kazakhstan garantit sur l'ensemble du territoire l'application de la Constitution et la protection des droits du citoyen.

- Actuellement, il n'est pas nécessaire au Kazakhstan d'adopter de lois précises sur les personnes appartenant à des minorités car tous les groupes ethniques du pays jouissent d'un statut juridique élevé.

- En ce qui concerne les éventuels conflits interethniques dans le pays, il n'existe pas de foyer de séparatisme ethnique au Kazakhstan. Les sources de conflit qui ont pu surgir ici ou là ont plutôt été liées à des activités criminelles ou économiques qui se sont ensuite dissimulées sous des aspects ethniques.

- Le Kazakhstan entretient un dialogue régulier avec les groupes ethniques et l'Assemblée du peuple du Kazakhstan joue à cet égard un rôle particulier.

- Quant aux mesures prises pour assurer une meilleure représentativité des groupes ethniques à tous les niveaux, en particulier dans les organes de l'État, l'origine ethnique ou nationale d'un candidat au sein des organes de l'État ne peut pas constituer un motif pour ne pas le recruter.

- D'après la loi sur les médias, il est interdit d'utiliser les médias pour perturber le fondement de l'État ou encourager à la guerre ou à la haine raciale. Une analyse des informations contenues dans les médias montre que n'y apparaissent pas d'informations incitant à la haine.

- La notion d'enseignement pluriel est appliquée au Kazakhstan à travers le fonctionnement de 1598 écoles qui enseignent en russe, 62 en ouzbek, 14 en ouïghour et 2 en tadjik et plus de 2000 qui dispensent des cours en plusieurs langues. Dans les écoles dites du dimanche, les élèves peuvent apprendre leur culture maternelle.

- Le Commissaire aux droits de l'homme jouit de prérogatives conformes aux principes de Paris applicables aux institutions nationales de droits de l'homme. Il peut notamment examiner des plaintes afférentes à tous les niveaux des organes de l'État, qu'ils soient locaux ou centraux.

### **3.7.4- Les questions et observations des membres du Comité**

Après cet exposé du Chef de la délégation du Kazakhstan, le Président du Comité a donné la parole à M. Ion Diaconou, rapporteur du Comité chargé de l'examen du rapport du Kazakhstan.

Le rapporteur du Comité a procédé à l'analyse critique du rapport en ces termes :

-Le pays a créé un certain nombre d'institutions démocratiques qui fonctionnent bien, adopté un grand nombre de textes législatifs et fait de nombreux progrès dans de nombreux domaines, y compris dans celui des droits de l'homme.

-Tout n'est pas parfait et les choses pourraient mieux fonctionner ; mais il faut se garder de comparer la démocratie au Kazakhstan avec celle d'autres pays.

- Le Kazakhstan a adopté en 1995, en y apportant des modifications en 2007, une Constitution très généreuse qui interdit la discrimination fondée sur la race, la nationalité et l'origine ethnique. Plusieurs lois, du reste, réaffirment ces dispositions dans différents domaines.

-Reste à voir comment ce cadre législatif et constitutionnel permet de donner suite aux dispositions de la Convention.

- Il semble que le problème le plus difficile auquel le pays soit confronté est celui des tensions interethniques qui ont connu une explosion entre 2004 et 2008.
- Selon certaines informations, de graves conflits ethniques ont surgi ici et là et certains de ces conflits ayant provoqué des morts.
- Les informations émanant d'organisations non gouvernementales (ONG) affirment que les organes de l'État n'auraient pas mené les enquêtes appropriées quant aux causes de ces événements et n'auraient pas recherché les coupables.
- Le Gouvernement kazakh reconnaît lui-même, au paragraphe 21 du rapport, que se fait toujours sentir le besoin d'une police nationale qui maintienne l'harmonie interethnique.
- Affirmer, comme le fait le rapport, que les problèmes sont généralement résolus au niveau local et ne sauraient affecter l'atmosphère de coopération et d'entente mutuelle n'est pas une solution ; il faut examiner les causes de ces événements et les traiter.
- Comment le Gouvernement entend-il s'y prendre pour éviter de tels événements et assurer l'harmonie interethnique dans un pays qui compte plus de 130 nationalités ?
- Une autre question urgente semble avoir trait à l'éducation et à la culture en langue maternelle ainsi qu'à l'utilisation des langues dans le pays.
- Des informations émanant d'ONG font état d'une réduction du nombre d'écoles, du manque de manuels scolaires et du manque de personnel qualifié en langues minoritaires.
- S'il existe une législation interdisant la discrimination dans certains domaines, il n'existe pas de législation globale sur la discrimination raciale, sous ses formes directes et indirectes.
- Par ailleurs, la loi sur les partis politiques interdit la formation de partis politiques basés sur une affiliation ethnique, mais pas les activités de partis politiques promouvant la discrimination raciale ; et la situation est la même pour ce qui est des associations.
- Le Kazakhstan doit réexaminer l'ensemble de sa législation à la lumière des dispositions de la Convention, afin de combler les lacunes.
- En ce qui concerne la situation des réfugiés, le Kazakhstan n'a répondu que partiellement aux questions qui lui avaient été adressées par le Comité en 2004.
- Quelle est la situation des Tchétchènes, des citoyens chinois et d'autres personnes en provenance de certains pays voisins ?
- Un projet de loi sur les réfugiés ayant été adopté, il serait utile de savoir s'il résout toutes les questions concernant l'octroi du statut de réfugié et de connaître son contenu.
- Des organisations non gouvernementales décrivent une situation où des étrangers qui traversent la frontière pour entrer au Kazakhstan sont humiliés par des gardes.
- Certaines ONG recommandent que le Kazakhstan ratifie la Convention n°111 de l'Organisation internationale du travail (OIT) contre la discrimination en matière d'emploi et de profession. Un commentaire de la délégation pourrait s'avérer utile afin de comprendre la situation s'agissant de ces questions.

- Il conviendrait de faire de la publicité autour de la procédure d'acceptation de l'article 14 de la Convention auprès du peuple afin qu'il puisse y recourir, lorsque tous les recours internes ont été épuisés.

Après cette analyse critique du rapporteur le Président du Comité a donné la parole aux autres experts du Comité.

- Un expert a souhaité avoir des explications quant aux raisons de la poussée de l'émigration. On assiste au Kazakhstan à un renforcement de l'influence et de la place des religions et, si la population reste opposée à toute idée d'état théocratique, il serait néanmoins intéressant de savoir comment s'explique ce phénomène.
- Un autre expert a indiqué ne pas bien saisir le point de vue du Kazakhstan quant à la notion et l'utilisation du terme de « minorité ». L'important, de toute façon, n'est pas la terminologie mais bien de veiller à ce que les droits des minorités soient bien protégés.
- D'autres questions des membres du Comité ont porté sur l'existence ou non d'un observatoire quelconque chargé de surveiller ce qui est diffusé sur l'Internet et dans les médias; et sur l'absence apparente d'institution gouvernementale traitant des questions relatives aux minorités, alors que la population est composée, à 48%, de groupes minoritaires ethniques.
- Enfin, un expert a tenu à rappeler que selon les principes de Paris, les institutions nationales de droits de l'homme doivent être indépendantes du pouvoir exécutif.

Après ce tour de table des experts, le Président du Comité a prié la délégation kazakhe d'apporter des réponses à la prochaine séance d'examen qui aura lieu lundi 1<sup>er</sup> mars, et que d'ici là, la délégation avait tout le week-end pour se concerter et fournir des renseignements complémentaires aux membres du Comité.

La séance fut levée à 18h précise.

***N.B :*** *Le représentant de l'ONG Bender Djedid n'a pu assister à la deuxième séance d'examen du rapport du Kazakhstan, compte tenu du programme de sa mission qui arrivait à sa fin.*

***Organisation de Bender Djedid  
Pour le Développement Socio Economique***



***Organisation dotée depuis 2000, d'un statut consultatif spécial  
auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies***

## 4- Rencontres en marge des travaux de la session

En marge des travaux de la 76<sup>ème</sup> session du CEDR, le représentant de l'ONG Bender Djedid a pu rencontrer les personnes suivantes :

- Le Représentant de la Mission Permanente de La république de Djibouti basée à Genève, S.E. Monsieur Siad ;
- Monsieur Frej Fenniche, Représentant régional du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Bureau Régional de l'Afrique de l'Est (HCDH-BRAE) ;
- Le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, M. KEMAL Anwar ;
- Des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) ;
- Le responsable du Bureau de l'Information et des Publications du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, au Palais Wilson ;
- Un Responsable de l'Organisation des conférences du Palais Wilson ;
- Un Responsable du Service presse du Palais Wilson ;
- Le Délégué d'une ONG japonaise : l'International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR)



**Vue partielle de la salle de conférence**

## **5- Observations et Commentaires du Représentant de l'ONG Bender Djedid**

Après le déroulement des travaux d'examen des rapports de 4 pays (Pays-Bas, Japon, Islande et Kazakhstan) par le CEDR, et auxquels il a pris part, le Représentant de l'ONG Bender Djedid voudrait résumer en quelques points ses observations et commentaires, comme suit :

### **5.1- L'élaboration des rapports périodiques par les Etats parties**

Pour l'élaboration des rapports, il existe des directives à suivre. Elles sont établies par les Nations Unies sous forme de fiches. Elles indiquent très précisément la démarche et la méthodologie à suivre quant à la rédaction des rapports. Les Etats parties sont donc priés de respecter à la lettre ces instructions.

Il arrive qu'après la soumission d'un rapport périodique par un Etat partie, le Comité demande à l'Etat partie des renseignements complémentaires. Ce n'est qu'après avoir reçu ces renseignements que le Comité programme la présentation du rapport à la session d'examen.

### **5.2- La présentation des rapports périodiques par les Etats parties**

Il est important de noter qu'entre la soumission du rapport d'un Etat partie au Comité et sa présentation à la session d'examen, il y a un décalage qui peut parfois aller jusqu'à deux ans. La délégation de l'Etat partie est donc priée de se présenter au Comité avec des données récentes et des informations nouvelles apparues, au cours de ce laps de temps écoulé entre la soumission et la présentation du rapport au Comité.

La délégation de l'Etat partie peut se présenter à la session d'examen avec d'autres documents (brochures, dépliants, résultats d'enquête récente, données statistiques récentes extraites des annuaires des départements sectoriels, des revues, des publications et autres) susceptibles d'apporter des éléments nouveaux et complétant le rapport soumis à l'examen.

Il est important de noter aussi que pendant l'exposé du rapport, le chef de la délégation ne fait pas toujours lecture du rapport, mais il présente globalement les grandes lignes du rapport, tout en apportant des faits nouveaux ou des données nouvelles qui auraient pu y avoir entre la soumission et la présentation du rapport.

Il faut veiller aussi à ce que d'un rapport périodique à un autre des données nouvelles soient incluses dans le dernier rapport faisant l'objet de l'examen.

Il est possible aussi de soumettre plusieurs rapports périodiques regroupés en seul document. Cela peut aller de 2, à 3 voire 4 rapports périodiques regroupés à la fois en un seul document.

Lors de l'exposé, le Chef de la délégation peut faire appel aux autres membres de sa délégation en vue d'apporter des compléments d'information.

La délégation doit savoir que les membres du Comité posent toujours des questions et demandent souvent des renseignements complémentaires. La délégation doit par conséquent être suffisamment « armée » pour y apporter des réponses sur place pour le lendemain.

La délégation doit savoir aussi que les membres du Comité sont toujours détenteurs de beaucoup d'autres informations qui leur sont communiquées par ailleurs, notamment par des ONG qui contredisent parfois ce qui est mentionné dans le rapport.

### **5.3- La composition de la délégation des Etats parties**

La délégation d'un État partie est composée d'un chef de délégation et de plusieurs membres dont le nombre peut aller de deux, trois, quatre à dix ou quinze voire dix-huit membres, comme ce fut le cas de la délégation japonaise et de la délégation kazakhe. .

Certaines délégations sont conduites par des Ministres, d'autres peuvent l'être par le Représentant de la Mission Permanente de l'État partie basée à Genève.

Il faut veiller à ce que la dimension genre soit prise en compte dans la composition de la délégation. Penser à inclure des femmes dans la délégation.

### **5.4- Méthodes de travail du Comité pendant l'examen des rapports des pays**

L'examen du rapport d'un État partie se fait en deux séances et commence toujours un après-midi. Le CEDR consacre environ six heures à l'examen, réparties comme suit :

- Après-midi : 15h à 18h (1<sup>ère</sup> séance) ;
- Matin, le lendemain : 10h à 13h (2<sup>ème</sup> séance).

Ce découpage du temps en deux séances de trois heures et commençant toujours un après-midi est voulu par le CEDR, car cela permet à la délégation de l'État partie de travailler, après la première séance, jusqu'à tard le soir, pour apporter des renseignements complémentaires demandés par les membres du CEDR au cours de la première séance.

Les trois heures de la première séance (15h – 18h) sont réparties comme suit :

- Une heure à une heure et quart au maximum est donnée par le Président du CEDR au chef de la délégation de l'État partie pour présenter le rapport.
- Une demi-heure est donnée au rapporteur du CEDR pour présenter sa communication et de poser les premières questions à la délégation. Celui-ci a été chargé par le CEDR d'examiner en profondeur le rapport de l'État partie pour lancer le débat.
- Une heure et demie est consacrée ensuite aux questions. Une liste est ouverte par le Président du CEDR pour permettre aux membres du CEDR de s'inscrire en vue de poser, tour à tour, les premières séries de questions à la délégation de l'Etat partie.

Si la liste des intervenants est épuisée et s'il n'est pas encore 18h, le Président demande alors au chef de la délégation de commencer à apporter, dans la mesure du possible, les réponses à la première série de questions posées. Sinon, le Président précise au chef de la délégation qu'il a toute latitude de disposer de son temps et travailler le soir, après 18h, pour consulter les autres membres de la délégation afin de répondre au mieux aux questions posées par les membres du CEDR ou d'y apporter des renseignements complémentaires.

La première séance est levée à 18h précise. Le Président du CEDR invite donc les membres de la délégation de l'État partie à se retrouver le lendemain matin à 10h.

Les trois heures de la deuxième séance (10h – 13h) sont réparties comme suit :

- Une heure à une heure et quart au plus est donnée encore par le Président du CEDR au chef de la délégation de l'État partie pour répondre à la première série de questions. Le

chef de la délégation de l'État partie peut donner la parole aux autres membres de la délégation pour apporter des compléments d'informations.

- Une autre heure est consacrée en moyenne à une deuxième série de questions posées par les membres du CEDR. Une seconde liste d'intervenants, membres du CEDR, est ouverte.
- Une demi-heure encore est donnée à la délégation pour éventuellement répondre à la deuxième série de questions.
- Une demi-heure est donnée enfin au rapporteur pour faire la synthèse et de résumer l'essentiel du débat, puis de conclure.

En fin de la deuxième séance, le Président du CEDR précise que les observations finales du CEDR seront consignées dans un rapport final qui sera publié à l'issue des travaux de la 76<sup>ème</sup> session du CEDR.

Le respect des horaires par le CEDR est tout à fait remarquable. Les séances commencent et se terminent toujours aux heures prévues. Une montre dans la salle de conférence indique d'ailleurs l'heure qu'il est, à tout moment, et le Président du CEDR ou les Vice Présidents ne manquent pas de s'y référer, si besoin est. Les délégations des États parties sont donc priées de respecter les horaires.

Si une pause est accordée aux membres de la délégation d'un État partie pour se concerter durant la séance, le temps doit être respecté. Par exemple, on a entendu un Vice Président du Comité, d'origine africaine, dire à la délégation : « *On vous accorde 10 minutes, mais attention, il s'agit des minutes 'suisses' et pas des minutes 'africaines' !* ».

### **5.5- Les questions et observations des membres du Comité**

Les questions posées par les membres du CEDR peuvent être nombreuses. La délégation des Pays-Bas, par exemple, a eu à répondre à plus d'une centaine de questions, mais dont les réponses ont été apportées par la délégation de façon regroupée.

Un membre à lui seul peut poser plusieurs questions à la fois. Les questions gravitent le plus souvent autour du contenu du rapport, mais aussi autour de nombreuses informations que les membres du Comité ont eu de la part des ONG, ou encore à travers l'actualité dans l'État partie, via les médias et Internet. Et ces informations contredisent ou vont souvent à l'encontre de ce qui est avancé par la délégation ou mentionné dans le rapport.

Les membres du Comité demande également des renseignements complémentaires par rapport au contenu du rapport et aussi par rapport aux informations qu'ils détiennent de la part des ONG.

On a souvent entendu des membres du Comité dire à la délégation d'un État partie par exemple : « *Selon des informations que nous avons obtenues de la part des ONG ...* » ou « *Des ONG mettent en cause* » ou encore « *Des ONG recommandent* » etc.

L'accent est mis surtout sur les mesures prises par l'État partie (textes, résolutions, lois anti discriminatoires, et aussi les délits punissables par la loi etc.) visant fondamentalement la mise en œuvre de la Convention d'une part, et sur les avancées du pays en matière de lutte contre la discrimination raciale sur la base des données statistiques (nombre, taux, pourcentage etc.).

Il arrive aussi que le contenu du rapport soit jugé insuffisant dans la mesure où rien de nouveau y apparaît par rapport à l'examen du rapport périodique précédent.

Des membres du Comité font également très attention à la rédaction du rapport (style, expression, vocabulaire, sens des mots etc.). Ainsi, un membre du Comité a attiré l'attention de la délégation d'un État partie sur l'expression qu'il a relevée dans le rapport et disant que « le peuple de cet État partie était de race blanche ».

Il a en quelque sorte voulu insinuer que cet État partie n'avait pas bien saisi l'esprit de la Convention dont le préambule dans son premier paragraphe stipule que : « ...les Etats membres se sont engagés à agir ... en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir : développer et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous , sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

Les membres du Comité peuvent demander aussi des données statistiques récentes, des explications, des précisions complémentaires quant à tel fait ou tel agissement ou encore tel propos tenu par de hauts responsables vis à vis de telles ethnies ou telles minorités etc.

► En résumé, comme il est relaté ci-dessus dans le point 3 du rapport relatif au déroulement de la mission, on voit que les interventions et questions des membres du Comité sont pertinentes, mais aussi provocantes et qui mettent parfois mal à l'aise et déstabilisent la délégation d'un État partie.

► En fait, les membres du Comité cherchent à attirer l'attention de la délégation non seulement sur « la lettre » mais aussi sur « l'esprit » de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que l'État partie a justement ratifié. A travers leur questionnement, les membres du Comité cherchent plutôt à connaître précisément si dans le fond la Convention est bien respectée et bien mise en œuvre dans le pays.

► Pour information, il est intéressant de savoir que dans son rapport<sup>9</sup> à l'Assemblée générale, le CEDR résume le débats et fait des suggestions et recommandations en ces termes :

*« Dès le départ, le Comité a dû dissiper un certain nombre d'idées fausses quant à la nature et à l'objet de ces rapports. Il a fait remarquer que même les Etats qui estimaient qu'il n'y avait pas de discrimination raciale sur leur territoire, ils devaient – s'ils étaient parties à la Convention – présenter des rapports détaillés et des rapports périodiques.*

*Une autre erreur consiste à penser que l'Etat qui estime que la discrimination raciale n'existe pas sur son territoire n'est pas tenu d'adopter de mesures donnant effet aux dispositions de la Convention.*

*Le Comité a indiqué que la Convention ne tendait pas seulement à remédier aux pratiques existantes, mais aussi à prévenir les problèmes qui pouvaient se poser à l'avenir et qu'en ratifiant la Convention, tous les Etats parties s'étaient engagés à donner effet à ses dispositions dans leur législation nationale.*

*Certains Etats ont donné l'impression, dans leurs rapports, qu'ils considéraient que le fait d'incorporer la Convention dans la loi suprême du pays les dispensait de prendre d'autres mesures législatives.*

---

<sup>9</sup> Extrait de la documentation des Nations Unies relatives au CEDR

*Or, la Convention demande aux Etats parties de prendre des mesures législatives déclarant certains actes "délits punissables par la loi", ainsi que des mesures dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information.*

*De même, il ne suffit pas que la constitution d'un Etat partie condamne la discrimination raciale pour que celui-ci puisse se considérer affranchi de ses obligations en vertu de la Convention.*

*Certains rapports contiennent essentiellement des renseignements sur les mesures d'ordre législatif et négligent les mesures d'ordre judiciaire, administratif ou autre, visant à éliminer la discrimination raciale, et ne citent pas non plus les lois antidiscriminatoires ».*

## **5.6- Les relations du Comité (CEDR) avec les ONG de Droits de l'homme**

► Il est important de noter que dans son allocution d'ouverture des travaux de la 76<sup>ème</sup> session, M. Ibrahim Salam, Directeur de la Division des traités de droits de l'homme au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme), a mis en exergue l'importance des relations du Comité avec les ONG des droits de l'homme. Il a notamment dit :

*« Les organes conventionnels ont besoin de l'apport de sang frais par la société civile, a souligné M. Salama<sup>10</sup>; c'est pourquoi la Division des traités juge nécessaire de maintenir une interaction avec les organisations non gouvernementales et les institutions nationales ».*

► Il est donc important de savoir que :

Le Comité examine les rapports des Etats parties lors de sessions ouvertes au public. Cela signifie que le grand public, les médias et les ONG sont autorisés à y assister. Ils ne peuvent cependant pas participer aux débats. Les médias peuvent filmer l'intégralité du débat, comme ce fut le cas de la Radio Télévision du Japon, la NHK et celui du Kazakhstan.

Le Comité organise également des rencontres avec des ONG, mais en dehors de ses sessions officielles.

Cela peut se faire par exemple une heure avant la première séance d'examen du rapport d'un Etat partie, soit entre 13h et 15h, comme cela fut le cas pour le Japon.

En effet, une rencontre entre des ONG japonaises et des membres du CEDR a été organisée le 24 février 2010 de 1h45 à 2h45 au Palais Wilson.

La fiche du programme de la rencontre a été distribuée aux membres du Comité dans la matinée.

La fiche, reproduite ci-dessous, était disponible dans la salle de conférence.

---

<sup>10</sup> Extrait de l'allocution de M. Ibrahim Salama, Directeur de la Division des traités de droits de l'homme au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme), prononcée à l'ouverture des travaux de la 76<sup>ème</sup> session du CEDR.

## Fiche programme des ONG japonaises

### JAPAN NGO BRIEFING

#### CEDR Consideration of Japan's Periodic Reports

Wednesday, 24 february, 2010-03-07 1: 45 pm to 2: 45 pm

At OHCHR – Palais Wilson

#### Program

**1: 45** - Opening

**1: 47** - DVD presentation « Pervading Xenophobic Tendency in Japan »

**1: 50** - Presentation on Cross-cutting issues : “Definition of minority, Implementation of the Convention, Anti-discrimination Law etc”.

- IMADR

- Japan Federation of Bar Associations

**2: 00** - Presentation on specific issues

- Japan Federation of Bar Associations

- Ainu Association of Hokkaido : “Government Policy on the Ainu”

- Buraku Liberation League : “Definition of decent and Family registration system”

- Association of Indigenous peoples in the Ryukus: “Okinawa issues”

- Solidarity Network with Migrants Japan :”Right to education of children of migrants families

- Human Rights Association of Korean Residents in Japan : “Racist attack on minority communities in Japan”

**2: 15** - Questions and answers with Committee Members

**2: 45** - Closing

► On notera que a présentation du DVD « Pervading Xenophobic Tendency in Japan » n’a duré que 3 minutes. Les interventions de 8 ONG n’ont duré que 20 à 25 minutes dans leur ensemble, c’est à dire que chaque ONG a eu un temps de parole de 3 minutes environ. Par contre la séance de questions-réponses a duré environ 30 minutes. La réunion a été levée à 2h 45, puisque les membres du Comité devaient justement aller examiner le rapport périodique du Japon.

L'IMADR (International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism) a présenté une communication écrite qu'elle a remis aux membres du Comité pendant la rencontre avant la première séance d'examen du rapport.

► Le Comité a également rencontré des ONG des Pays-Bas, mais il a regretté de n'avoir pas pu rencontrer des ONG de l'Islande et du Kazakhstan. Les ONG de ces deux pays étaient absentes durant la session d'examen des rapports de leur pays.

## 6- Leçons apprises

De par sa participation aux travaux de la 76<sup>ème</sup> session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui se sont déroulés du 23 au 27 février 2010 à Genève, le représentant de l'ONG Bender Djedid, M. Silah-eddine voudrait tout d'abord exprimer sa grande satisfaction pour avoir participé aux dits travaux.

Ensuite, en sa qualité de représentant de la société civile Djiboutienne, membre de l'ONG Bender Djedid, il voudrait dire que les enseignements qu'il a pu tirer de cette visite sont nombreux et variés :

1-► S'agissant d'une session d'examen des rapports des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), le représentant a pris connaissance en premier lieu de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale elle-même dans son intégralité. Il a pu le lire de long en large dans son entièreté, article par article. (voir la Convention en annexe)

2-► Il a pris connaissance de différents organes chargés des Droits de l'homme<sup>11</sup>.

Le système des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme comporte en effet deux types d'organismes : les organes de la Charte des Nations Unies, dont le Conseil des droits de l'homme, et les organes créés au nom des traités internationaux des droits de l'homme. La plupart de ces organes bénéficient des services de secrétariat du Département des traités et de la commission du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme.

Les organes de la Charte sont :

- Le Conseil des droits de l'homme
- L'Examen Périodique Universel
- La Commission des droits de l'homme
- Les Procédures spéciales assumées par le Conseil des droits de l'homme

Les organes de traités sont :

Il y a huit organes de traités sur les droits de l'homme qui surveillent la mise en œuvre des principaux traités internationaux sur les droits de l'homme :

- Le Comité des droits de l'homme (CCPR)
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

---

<sup>11</sup> Extrait de la documentation des Nations Unies

- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Le Comité contre la torture (CAT) et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Sous Comité pour la prévention de la torture
- Le Comité des droits de l'enfant (CRC)
- Le Comité des travailleurs migrants (CMW)
- Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD).

### Les organes de la Charte

Les organes de la Charte comprennent l'ancienne Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et les Procédures spéciales. En 2006, l'Assemblée générale a créé le Conseil pour remplacer la Commission des droits de l'homme. Cet organe intergouvernemental, qui se réunit à Genève dix semaines par an, est composé de 47 Etats membres des Nations Unies, élus pour trois ans et éligibles pour un maximum de deux mandats consécutifs. Le Conseil des droits de l'homme est un forum destiné à empêcher les violations, les injustices et la discrimination, à protéger les personnes vulnérables et à dénoncer les auteurs des ces violations.

Le Conseil des droits de l'homme est une entité séparée du HCDH. L'Assemblée générale a confié des mandats distincts à ces deux organismes. Toutefois, le HCDH apporte son soutien à l'organisation des réunions du Conseil des droits de l'homme et au suivi de ses délibérations.

Les Procédures spéciales est le nom générique des mécanismes, créés par la Commission des droits de l'homme et repris par le Conseil des droits de l'homme, pour s'occuper de la situation particulière d'un pays ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde. Les Procédures spéciales sont représentées soit par une personne – un rapporteur, un représentant spécial ou un expert indépendant - soit par un groupe de travail. Le Conseil des droits de l'homme désigne des experts indépendants et éminents pour travailler volontairement sur un pays ou sur des mandats thématiques.

Les mandats des procédures spéciales demandent en général aux experts désignés d'examiner, de suivre, de conseiller sur la situation des droits de l'homme dans certains pays ou territoires, et de présenter un rapport public, ce sont les mandats de pays ; ou sur un phénomène flagrant de violation de droits de l'homme dans le monde, ce sont les mandats thématiques. Il y a 30 mandats thématiques et 8 mandats de pays. Les rapporteurs spéciaux font rapport au Conseil des droits de l'homme, auquel ils soumettent leurs constatations et, sur demande du Conseil, leurs recommandations. Ce sont parfois les seuls mécanismes à même d'alerter la communauté internationale sur certaines situations relatives aux droits de l'homme.

Le HCDH facilite la tâche des rapporteurs, des représentants et des groupes de travail par le biais de sa Division des procédures spéciales, qui soutient les rapporteurs mandatés pour les questions thématiques ; et la Division de la recherche et du droit au développement qui vise à améliorer l'intégration des normes et des principes de droits de l'homme, y compris le droit au développement.

La Division des opérations hors Siège et de la coopération technique soutient les rapporteurs mandatés sur le terrain dans un pays.

## Les organes de traités

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, les Etats sont devenus parties à neuf traités principaux, interdépendants, intimement liés et réciproquement complémentaires pour appliquer les droits de l'homme. Il y a un autre traité sur les disparitions forcées, qui n'est pas encore entré en vigueur.

Les huit organes de traités sur les droits de l'homme sont des comités d'experts indépendants, qui veillent à l'application des principaux traités internationaux des droits de l'homme. Ils ont été créés en fonction des dispositions du traité, qu'ils sont chargés de superviser. Le HCDH aide les secrétariats des organes de traités à harmoniser leurs méthodes de travail et leurs systèmes de rapports.

Il existe d'autres organes et entités des Nations Unies chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

**3-►** Le représentant de l'ONG Bender Djedid a également pris connaissance des méthodes de travail des organes de traités dont celles en particulier du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

**4-►** Il a par ailleurs pris connaissance des directives de conception et élaboration des rapports périodiques, ainsi que les instructions à suivre quant à leur rédaction.

**5-►** Il a vu, écouté et observé attentivement le déroulement de la session d'examen, notamment en ce qui concerne l'interaction entre les membres de la délégation d'un Etat partie et les membres du Comité (voir paragraphe Observations et Commentaires ci-haut).

**6-►** Il a notamment cherché à comprendre les relations et les interactions entre les membres du Comité et les représentants de la société civile.

**7-►** Ces interactions sont résumées ci-après :

i) La première chose à savoir c'est que le Comité examine les rapports des Etats parties lors de sessions officielles ouvertes au public.

ii) Le grand public, les médias et les ONG, les étudiants des Universités etc. sont autorisés à y assister. Ils ne peuvent cependant pas participer aux débats.

iii) Ensuite, il faut savoir qu'à l'ONU, les règles de sécurité sont très strictes. Les organisations non gouvernementales (ONG) qui souhaitent assister à une session officielle du Comité doivent en avertir au préalable le Secrétariat du Comité, afin d'obtenir une accréditation et un laissez-passer leur permettant d'accéder au Palais Wilson.

iv) Les ONG peuvent tenir des réunions informelles avec le Comité mais en dehors des heures de travail du Comité.

v) Le Secrétariat du Comité informe les ONG au sujet du programme du travail du Comité et sur la tenue de telles réunions et leur fournit des copies des rapports devant être examinés par le Comité.

vi) Les communications se font oralement. Il est dans tous les cas conseillé de vérifier auprès du Secrétariat du Comité dans quelles conditions une communication orale peut être présentée (nécessité de s'inscrire au préalable sur une liste des intervenants, temps accordé à chaque communication, autres ONG présentes, etc.). Il peut également être utile de se concerter avec les autres ONG, afin d'utiliser au mieux le temps de parole, qui se réduit parfois à quelques minutes seulement.

vii) Les interventions orales des ONG permettent aux membres du Comité de recevoir des informations récentes, de demander des éclaircissements sur certains points issus des communications écrites, et de poser des questions dans l'objectif d'ouvrir un dialogue efficace avec l'État partie concerné.

viii) Il est également possible de rencontrer les membres du Comité de manière plus informelle. On peut, par exemple, obtenir des rendez-vous privés ou encore organiser des déjeuners ou petits-déjeuners « informels » en dehors des heures de réunion du Comité.

ix) Il y a lieu également de contacter le Secrétariat du Comité pour l'organisation pratique de ces rencontres informelles (réservation d'une salle, commande de sandwiches, distribution des invitations aux membres du Comité, etc.). Il est souhaitable par ailleurs de prendre contact avec d'autres ONG susceptibles d'être intéressées par une organisation conjointe de ce type de rencontres, en marge des réunions officielles du Comité.

x) De son côté, quand cela lui semble approprié, le Comité lui-même peut organiser des réunions informelles avec les organisations non gouvernementales pour débattre des données de première importance visant la mise en œuvre de la Convention. Le Comité détermine alors l'agenda et les modalités de telles réunions. Les membres de la délégation des États parties sont invités à y participer.

xi) Il est important de savoir<sup>12</sup> aussi qu'il existe un processus de communication des informations écrites des ONG qui peuvent être transmises à l'avance aux organes de traités. Si ce processus de communication est, dans une large mesure, identique à tous les organes de suivi des traités, les règles de confidentialité concernant ces informations ne sont pas toutes les mêmes.

► A titre d'information, il est à noter que la plupart des organes de suivi, à savoir le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels **et** le Comité sur les travailleurs migrants, organisent avant l'examen public du rapport d'un État partie des réunions formelles au cours desquelles les ONG présentent oralement les informations dont elles disposent.

Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels organisent, au cours des réunions des groupes de travail de pré-session, des séances spéciales au cours desquelles sont entendues les communications orales des ONG.

---

<sup>12</sup> Source : Communication conjointe des ONG à la 7<sup>ème</sup> réunion inter comités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, juin 2008.

Pour certains de ces organes de suivi des traités, des ONG coordonnent à l'avance les contributions d'autres ONG.

Ainsi, pour le Comité des droits de l'enfant, il existe le Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN).

En ce qui concerne le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « l'International Women's Rights Action Watch (IWRAP) » facilite les interactions entre les ONG.

L'ONG internationale « Portail pour la promotion et la protection des droits des migrants » coordonne les contributions des ONG pour le Comité sur les travailleurs migrants ; et le Centre pour les droits civils et politiques tient ce rôle pour le Comité des droits de l'homme.

Les ONG peuvent éventuellement obtenir de brèves entrevues avec des membres du Comité pendant les pauses. Mais comme ces derniers posent la plupart de leurs questions à la délégation du pays concerné au cours de la première séance, il est essentiel de pouvoir leur parler suffisamment tôt avant le début de la session.

Le Comité contre la torture a pour règle de ne pas examiner les communications écrites des ONG lorsque ces dernières demandent que les informations en question ne soient pas communiquées à l'État concerné. A l'inverse, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes permettent cette confidentialité.

A noter enfin que les organes de suivi des traités ne versent pas d'indemnité aux ONG qui assistent aux réunions.

Mais il arrive aussi que des ONG soient invitées par un Etat partie lui-même pour prendre part à une session officielle du Comité.

## ***Organisation de Bender Djedid Pour le Développement Socio Economique***



***Organisation dotée depuis 2000, d'un statut consultatif spécial  
auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies***

## 7- Suggestions et recommandations

A l'issue de sa participation à la 76<sup>ème</sup> session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et en sa qualité d'observateur, le représentant de l'ONG Bender Djedid voudrait faire les suggestions et recommandations suivantes :

### 7.1- A l'endroit des ONG Djiboutiennes

i) Les ONG Djiboutiennes s'intéressant aux droits de l'homme à Djibouti doivent savoir que les organes de suivi des traités, c'est à dire les Comités ont, à de multiples reprises, reconnu combien il était important pour eux de recevoir des informations en provenance des ONG.

*Rappel :* « Les organes conventionnels ont besoin de l'apport de sang frais par la société civile, a souligné M. Salama<sup>13</sup>; c'est pourquoi la Division des traités juge nécessaire de maintenir une interaction avec les organisations non gouvernementales et les institutions nationales ».

ii) Ces ONG devraient par conséquent établir un dialogue permanent avec la commission nationale des droits de l'homme (CNDH), ainsi qu'avec le Comité interministériel de coordination et de soumission des rapports, afin de participer au suivi de la mise en œuvre des traités ratifiés par Djibouti, ainsi qu'à la diffusion et le suivi de la mise en œuvre des observations finales formulées par les organes de traités, s'il y a lieu.

iii) Elles devraient participer à l'élaboration des rapports, sinon avoir connaissance des rapports bien avant leur soumission aux organes de traités, afin de pouvoir donner leur avis et, le cas échéant, soumettre des rapports dits parallèles ou alternatifs aux organes de traités.

iv) Elles devraient connaître aussi l'agenda de soumission des rapports initiaux et périodiques par Djibouti aux différents organes de suivi des traités, ainsi que le calendrier des sessions d'examen de ces rapports par les organes de traités qui ont lieu à Genève ou à New York.

v) Pour faciliter leur interaction avec les organes de traités, les ONG devraient se constituer en réseau, ce qui leur permettrait d'intervenir et de réagir avec efficacité.

vi) Les ONG devraient veiller aussi à ce que leurs informations ou contributions ou communications parviennent en temps voulu, bien avant la tenue des sessions des organes de suivi des traités.

vii) Les ONG devraient également être proactifs dans la recherche de fonds pour pouvoir se déplacer et assister aux sessions des organes de suivi des traités à Genève, ce qui leur permettrait d'organiser des réunions informelles avec les experts des organes de suivi des traités avant la tenue même desdites sessions.

viii) Elles devraient par ailleurs rechercher et/ou nouer des liens avec des organismes (pas uniquement le HCDH) susceptibles de les former ou de leur fournir des informations.

---

<sup>13</sup> Extrait de l'allocution de M. Ibrahim Salama, Directeur de la Division des traités de droits de l'homme au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme), prononcée à l'ouverture des travaux de la 76<sup>ème</sup> session du CEDR.

ix) Les ONG devraient également disposer des capacités et des compétences en ressources humaines qualifiées pour être à la hauteur de représenter dignement la société civile Djiboutienne aux sessions des organes de suivi des traités.

x) Les ONG devraient également se constituer une banque des données en matière de documentation relative aux droits de l'homme, en consultant le site Web (<http://www.ohchr.org>) du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. Les publications sont disponibles sur ce site d'où elles peuvent être téléchargées gratuitement. En plus, pour des activités d'informations et de formation spécifiques, les ONG qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme ont la possibilité de commander des publications du Bureau de l'information et des publications du Haut Commissariat (<http://www.unog.ch/bookshop>).

xi) Elles devraient bien connaître aussi les rouages et les mécanismes du Système des Nations Unies œuvrant en matière de droits de l'homme à Djibouti.

xii) Elles devraient de leur côté prendre contact et nouer des relations d'échange d'information et de communication avec des ONG à dimension internationale œuvrant pour la défense des droits de l'homme.

xiii) Les ONG devraient en quelque sorte devenir une force de proposition et d'intervention pour la défense des droits de l'homme à Djibouti. Etc.

## **7.2- A l'endroit du Gouvernement Djiboutien**

Il est certes vrai que le mouvement associatif à Djibouti n'a pas encore suffisamment d'ancrage et d'assise pour contribuer efficacement au côté du Gouvernement pour la défense des droits de l'homme à Djibouti. Seules quelques ONG émergent du lot.

Mais il est vrai aussi que la République de Djibouti a créé durant la dernière décennie des instances nationales des droits de l'homme dans le pays, à commencer par le Ministère de la justice, chargée des droits de l'homme. Il y a aussi le Comité interministériel de coordination/soumission des rapports, et la Commission nationale des droits de l'homme.

Il est encore vrai que Djibouti a assuré le rôle de Vice Président du Conseil des droits de l'homme aux Nations Unies et qu'il est actuellement membre dudit Conseil.

De plus, lors de la Conférence nationale sur les perspectives de renforcement en matière des Droits de l'Homme qui s'est déroulée en octobre 2008 sous le haut patronage de Son Excellence le Président de la République, Monsieur Ismaïl Omar Guelleh, Djibouti a identifié comme un objectif prioritaire, la soumission de ses rapports périodiques aux organes de traités.

Pour toutes ces raisons donc, et dans la foulée, le Gouvernement Djiboutien devrait également donner à la société Djiboutienne toute latitude à contribuer de plus en plus à la défense des droits de l'homme dans le pays, tout en facilitant les échanges entre institutions nationales et ONG œuvrant pour les droits de l'homme d'une part, et en permettant des échanges entre les ONG nationales et les organes de traités des Nations Unies d'autre part.

Dans ce sens, le Gouvernement devrait inviter les ONG nationales, œuvrant pour les droits de l'homme, à donner leur avis sur les rapports périodiques qu'il établit et soumet aux organes de traités, et le cas échéant les autoriser à soumettre des rapports dits parallèles ou alternatifs aux organes de traités.

### **7.3- A l'endroit de la Mission Permanente de Djibouti à Genève**

i) La Mission Permanente de Djibouti devrait de son côté garder le contact et entretenir des relations d'échanges d'information et de communication, avec des ONG Djiboutiennes en matière de droits de l'homme

ii) La Mission Permanente de Djibouti devrait aussi encourager des ONG Djiboutiennes à participer aux travaux des sessions d'examen des rapports périodiques, non seulement de Djibouti, mais aussi des autres Etats parties, afin de leur permettre de voir comment des ONG de ces Etats parties s'y prennent et inter réagissent lors des sessions pour défendre les droits de l'homme dans leurs pays respectifs.

ii) La Mission Permanente devrait de même favoriser des rencontres entre ONG Djiboutiennes et ONG internationales de défense des droits de l'homme, afin que la société civile Djiboutienne puisse s'inspirer de l'expérience de ces dernières en la matière.

iii) La Mission Permanente devrait également profiter des possibilités/opportunités qui se présentent à elle pour offrir des stages et des bourses de formation aux ONG Djiboutiennes en matière des droits de l'homme, les permettant ainsi de renforcer leur capacité et compétence en la matière. Etc.

### **7.4- A l'endroit du Comité interministériel de coordination/soumission des rapports**

i) Le Comité interministériel de coordination/soumission des rapports initiaux et périodiques relatifs aux droits de l'homme devrait, de par sa mission, veiller à l'élaboration desdits rapports. Elle devrait faire appel à des experts nationaux ou internationaux connaissant bien les directives en la matière.

ii) Le Comité devrait ne pas perdre de vue que si les experts des organes de traités souhaitent avoir des renseignements périodiquement sur telles ou telles Conventions qu'un Etat partie a ratifié, ce n'est pas tant sur les textes, les mesures et les lois que cet Etat a produit ou pris ou décrété, mais c'est surtout pour savoir s'il y a eu dans cet Etat partie une évolution ou des progrès dans la mise en œuvre de ces textes, ces mesures et ces lois vis à vis des Conventions que cet Etat a ratifié. Et dans ce cas, il faudrait apporter des preuves, des témoignages, des résultats probants, s'appuyant sur des données statistiques, des chiffres, des tableaux etc. qui doivent apparaître dans le rapport.

iii) Le Comité devrait savoir aussi que, de plus en plus, les organes de traité veulent entendre la contribution des ONG lors de la présentation des rapports, raison pour laquelle ils organisent des réunions informelles avec elles, avant la session d'examen des rapports.

iv) Le Comité devrait donc impliquer davantage d'ONG dans la confection des rapports initiaux et périodiques relatifs aux droits de l'homme.

v) Une fois les rapports établis, le Comité devrait les transmettre à tous les ONG fiables et susceptibles d'apporter une contribution positive en matière de défense des droits de l'homme à Djibouti.

vi) Le Comité devrait régulièrement communiquer aux ONG le calendrier d'examen des rapports de Djibouti par les organes de traités.

vii) Le Comité devrait aussi encourager des ONG à participer aux travaux des organes de suivi des traités tout en leur permettant d'organiser des rencontres informelles avec des membres des organes de traités.

viii) Il serait intéressant par exemple qu'à la prochaine présentation du rapport relatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) par la délégation Djiboutienne, la RTD soit présente sur place pour filmer le débat avec les membres du Comité CEDAW.

ix) La RTD devrait ensuite présenter le film du débat enregistré à la RTD et en faire des copies pour les partager avec des ONG.

x) Le Comité devrait communiquer ou partager aussi les observations finales des organes de traité après examen des rapports de Djibouti avec les ONG concernées ou intéressées. Etc.

#### **7.5- A l'endroit de la Commission Nationale des Droits de l'Homme**

i) La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) devrait élargir la composition de ses membres aux associations et ONG nationales œuvrant pour les droits de l'homme à Djibouti.

ii) Elle devrait programmer et organiser aussi des rencontres et débats avec des ONG autour des instruments internationaux que Djibouti a ratifié ou va ratifier.

iii) Elle devrait régulièrement faire circuler en direction des ONG toutes informations et documentations relatives aux droits de l'homme qu'elle reçoit de la part des Agences des Nations Unies.

iv) Elle devrait impliquer des ONG dans toutes ses activités d'information et de communication.

v) Elle devrait aussi partager toutes ses productions et publications avec les ONG.

vi) Elle devrait faire un plaidoyer auprès des autorités nationales pour l'instauration d'une journée nationale des droits de l'homme à Djibouti, où des ONG seraient conviées à participer et à prendre la parole pour la défense des droits de l'homme à Djibouti.

vii) Bref, la Commission nationale des Droits de l'Homme devrait établir un dialogue permanent avec ces ONG, à travers un mécanisme efficace à trouver et à mettre en place, afin qu'institution nationale et organisation de la société civile puisse être en phase en matière de droits de l'homme. Etc.

## 7.6- A l'endroit des Agences des Nations Unies et des Partenaires internationaux

- i) Les Agences des Nations Unies à Djibouti et les partenaires internationaux devraient coopérer de façon soutenue et systématique avec les ONG Djiboutiennes s'intéressant aux droits de l'homme dans le pays.
- ii) Ils devraient multiplier les campagnes d'information et de sensibilisation aux droits de l'homme dans le pays, en mobilisant ces ONG et les impliquant davantage dans la préparation et l'organisation de ces campagnes.
- iii) Ils devraient encourager et soutenir ces ONG à se constituer en réseau.
- iv) Ils devraient encourager et soutenir aussi les échanges entre les ONG et les institutions nationales des droits de l'homme.
- v) Ils devraient développer aussi les capacités et les compétences des ONG en matière de la promotion et la défense des droits de l'homme en multipliant les séminaires, les cours et ateliers de formation, en collaboration avec le Haut Commissariat des Droits de l'Homme.
- vi) Ils devraient encourager des ONG à participer aux sessions d'examen des rapports initiaux et périodiques par les organes de suivi des traités à Genève, et exiger en retour que ces ONG partagent les enseignements tirés avec d'autres associations et ONG. Etc.

## 8- Remarques

- i) Le Représentant de l'ONG Bender Djedid se réjouit de sa participation aux travaux de la 76<sup>ème</sup> session du Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale qui se sont déroulés du 23 au 27 février 2010 à Genève. Il a certes appris beaucoup de choses.
- ii) Cependant, en sa qualité d'observateur, et de par le fait que la République de Djibouti soit un pays africain, il aurait souhaité assister à la présentation d'un rapport périodique d'un pays africain, question de voir comment la lutte contre la discrimination raciale est menée dans un pays africain.
- iii) Un pays africain, le Cameroun, était pourtant programmé à la 76<sup>ème</sup> session. Autrement dit, le HCDH-BRAE aurait pu programmer la visite à Genève concordant avec la communication du Cameroun. Malheureusement tel n'a pas été le cas.
- iv) Par ailleurs, la République de Djibouti ayant ratifié la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale en décembre 2007, elle n'a donc pas encore soumis ni son rapport initial, ni son rapport périodique au Comité. Elle ne figure nulle part d'ailleurs, dans la note du Secrétaire Général des Nations Unies établie en janvier 2010, portant sur la : « *Situation en ce qui concerne la présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention* ». C'est pourquoi, le représentant de Bender Djedid aurait aimé assister à une session d'examen d'un rapport de pays portant sur une Convention que Djibouti a ratifiée, comme par exemple la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).
- v) Le Représentant de l'ONG Bender Djedid a regretté aussi de n'avoir pas pu rencontrer Mme Melanie Hopkins, 2<sup>ème</sup> Secrétaire à la Section des Droits de l'Homme de la Mission Permanente du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord basée à Genève.

vi) Cela dit, le représentant de l'ONG Bender Djedid espère que son rapport de mission sera dans tous les cas bénéfique, aussi bien pour les institutions nationales chargés des droits de l'homme que pour les ONG s'occupant des droits de l'homme à Djibouti.

## 9- Remerciements

Le Président et le Comité Directeur de l'ONG Bender Djedid tiennent grandement à exprimer toute leur gratitude au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Bureau Régional de l'Afrique de l'Est (HCDH-BRAE), pour avoir sélectionné leur ONG et lui avoir permis de participer, en qualité d'observateur de la société civile Djiboutienne, aux travaux de la 76<sup>ème</sup> session du Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale qui se sont déroulés du 23 au 27 février 2010 à Genève.

De son côté, Monsieur Silah-eddine Abdoul Samad, Représentant de l'ONG Bender Djedid tient à remercier vivement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Bureau Régional de l'Afrique de l'Est, et le Président et le Secrétaire général de l'ONG Bender Djedid pour l'avoir désigné à participer à ces travaux.

M. Silah-eddine voudrait en particulier adresser ses plus vifs remerciements à Mlle Mehret Berhane du HCDH-BRAE pour toute l'attention qu'elle a porté dans la préparation de cette mission.



**M. Silah-eddine Abdoul Samad**, représentant de l'ONG Bender Djedid et Mme Marie Natalis, membre du Comité interministériel chargé de la coordination du processus de rédaction et de soumission des rapports de Djibouti aux organes de traités.

## ANNEXE

### **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

*Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965*

*Entrée en vigueur : le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 19*

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir : développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904(XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant que la discrimination entre les être humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine,

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin, Sont convenus de ce qui suit :

### Première Partie

#### **Article premier**

1. Dans la présente Convention, l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

#### **Article 2**

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

### **Article 3**

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

### **Article 4**

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

### **Article 5**

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections -- de voter et d'être candidat -- selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction

des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

d) Autres droits civils, notamment :

- i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;
- ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
- iii) Droit à une nationalité;
- iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;
- v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;

vi) Droit d'hériter;

vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;

ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;

ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;

iii) Droit au logement;

iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;

vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles; f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

### **Article 6**

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

### **Article 7**

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la

tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

## Deuxième Partie

### **Article 8**

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

a) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité;

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité;

6. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

### **Article 9**

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention : a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et b) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties.

### **Article 10**

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.
4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

### **Article 11**

1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.
2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.
3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.
4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.
5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

### **Article 12**

1.
  - a) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.
  - b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des Etats parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.
2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.
3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.
5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties entraîne la constitution de la Commission.
6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.
8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

### **Article 13**

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable au différend.
2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.
3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés aux autres Etats parties à la Convention.

### **Article 14**

1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.
3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.

6.

a) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7.

a) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix Etats parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

### **Article 15**

1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2.

a) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel

s'applique la résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article.

#### ***Article 16***

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

### **Troisième Partie**

#### ***Article 17***

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### ***Article 18***

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### ***Article 19***

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### ***Article 20***

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

#### **Article 21**

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

#### **Article 22**

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### **Article 23**

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

#### **Article 24**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention : a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19;

c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23;

d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

#### **Article 25**

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.